** Année 1956. — N° 76 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 12 Décembre 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SEANCE

Séance du Mardi 11 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2440).

2. — Congés (p. 2440).

3. — Transmission d'un projet de loi (p. 2440).

4. — Dépôt de rapports (p. 2440).

5. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 2440).

6. — Questions orales (p. 2440).

Affaires étrangères:

Question de M. Carcassonne. — MM. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Carcassonne.

Questions de M. Michel Debré. — MM. le secrétaire d'Etat au travail; Michel Debré.

Question de M. Jean Bertaud. — MM. le secrétaire d'Etat au travail; Jean Bertaud.

Agriculture:

Question de M. Naveau. — Ajournement.

7. — Réforme du financement des entreprises de droit français. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2444).

Discussion générale: MM. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Armengaud, rapporteur de la commission des finances; Longchambon.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

8. — Compétence des conseils de prud'hommes. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 2449).

M. Menu, rapporteur de la commission du travail.

Art. 1er:

MM. Abel-Durand, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Marcilhacy.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Compétence des conseils de prud'hommes en matière de conflits intéressant les gens de maison. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2450).

Discussion générale: M. Menu, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — MM. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; le rapporteur, Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Abel-Durand, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Modification de la législation relative aux conseils de prud'hommes. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 2454).

Suite de la discussion générale: MM. Menu, rapporteur de la commission du travail; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Delalande. — MM. Marcilhacy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Delalande. — MM. Marcilhacy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Delalande. — MM. Marcilhacy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé

11. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 2456).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2456).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2456).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Aubé et Susset demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale le projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 157, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article L 319 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. (N° 119, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 154 et distribué.

J'ai reçu de M. Hassan Gouled un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis, prévoyant notamment une plus large représentation de la population au sein de cette assemblée. (N° 98, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 155 et distribué.

J'ai reçu de M. Haïdara Mahamane un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge, par le budget de l'Etat, les frais de la milice de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1956. (N° 35, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 156 et distribué.

J'ai reçu de M. Hassan Gouled un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à élever le niveau de l'enseignement en Côte française des Somalis (n° 61, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

— 5 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Rochereau comme membre suppléant de la commission des finances.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Rochereau.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux question orales.

JOURNAL DE L'AFFAIRE DREYFUS

M. le président. M. Carcassonne expose à M. le ministre des affaires étrangères que la parution du journal de l'affaire Dreyfus 1894-1899, *L'affaire Dreyfus et le Quai d'Orsay*, Maurice Paléologue, librairie Plon, apporte des éléments nouveaux extrêmement intéressants;

Que notamment, à la date du mardi 3 janvier 1899 (p. 156), Maurice Paléologue a noté dans son journal que: « les états-majors allemand, autrichien et italien au profit de qui travaillaient ces trois personnes, semblent n'avoir entretenu de rapports directs qu'avec deux d'entre elles; ils ont peut-être même ignoré le nom de la troisième, qui était la plus apte à leur fournir des renseignements précieux. La première est Maurice Weil; la seconde le commandant Esterhazy; la troisième, sur laquelle nul soupçon ne pèse encore, est un officier d'un très haut grade, qui, après avoir occupé, durant plusieurs années, des fonctions importantes au ministère de la guerre, exerce aujourd'hui un commandement de troupes »;

Et lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, non seulement pour tous les Français épris de vérité et de justice, mais également pour tous ceux, si nombreux qui, à l'étranger, se sont intéressés à cette sensationnelle affaire, à connaître le nom du troisième traître qui, malgré son indignité, occupa des fonctions importantes au ministère de la guerre et exerça le commandement de troupes;

Le nom de l'innocent ayant été si souvent publié comme celui d'un traître, il n'y aurait aucun inconvénient, actuellement, à faire connaître celui du coupable qui n'a jamais été châtié (n° 785).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, en remplacement de M. le ministre des affaires étrangères, retenu à l'Assemblée nationale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'excuse M. Pineau, ministre des affaires étrangères. Je suis chargé en son nom d'apporter les explications suivantes:

« L'identification de l'officier auquel M. Paléologue a fait allusion, sans le désigner nommément, supposerait des recherches qui ne sont pas du ressort du ministre des affaires étrangères. Aussi bien, en avançant un ou plusieurs noms pouvant répondre aux renseignements donnés dans l'ouvrage en question, le ministre des affaires étrangères estime qu'il risquerait de donner naissance à de regrettables controverses et qu'il assumerait une responsabilité que l'auteur n'a pas cru lui-même devoir prendre. »

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mes chers collègues, je vous prie de vouloir bien m'excuser de prendre la parole depuis la tribune alors que je ne dispose que de quelques minutes, mais, atteint ces jours-ci d'un commencement de laryngite, j'ai craint de ne pas être entendu par mes collègues si je parlais de ma place.

Le peu de monde en séance aujourd'hui me prouve surabondamment que les passions suscitées par l'affaire Dreyfus sont tout à fait apaisées. C'est pourquoi je me suis permis, avec tranquillité, de poser cette question à M. le ministre des affaires étrangères, il y a déjà plus d'un an, alors que la France ne connaissait pas les tourments actuels.

Si je vous donne, mesdames, messieurs, ce préambule et ces explications, c'est parce que, depuis que ma question a été renvoyée, plusieurs de mes collègues m'ont dit:

« Mais tu retardes de plus de soixante ans, mon pauvre Carcassonne! (*Sourires.*) Que veux-tu maintenant que cela nous fasse qu'il y ait eu un traître haut placé qui n'a pas été châtié en 1894 ? Ne crois-tu pas que, comme membre de la commission des affaires étrangères, tu aurais mieux à faire de t'occuper du canal de Suez ou des questions de Hongrie ? »

C'est pourquoi, je précise que ma question avait été déposée en novembre 1955 sous la forme d'une question écrite, à la suite de la parution d'un livre fort intéressant de M. Maurice Paléologue, antisémite notoire, antidreyfusard au début, devenu par la suite, sinon dreyfusard, tout au moins partisan convaincu de l'innocence de Dreyfus.

M. le ministre des affaires étrangères, à l'époque, alors qu'il avait moins de soucis que maintenant, a négligé ma question écrite. Je croyais pourtant, d'après le règlement, qu'une question écrite publiée au *Journal officiel* devait recevoir une réponse dans un certain laps de temps.

M. Michel Debré. Si vous posiez des questions plus souvent, vous verriez que ce n'est pas vrai!

M. Roger Carcassonne. C'est, en effet, une constatation douloureuse pour moi de voir que les questions écrites des sénateurs ne reçoivent pas une réponse dans les délais voulus. Pourtant nous sommes très gentils ici pour les ministres quands ils viennent nous voir. (*Applaudissements.*)

On m'a suggéré que peut-être une question orale aurait plus de chance. C'est ainsi qu'en juillet dernier, avant que M. Nasser se déchaîne, j'ai posé ma question. Je m'attendais à ce que M. le ministre des affaires étrangères veuille bien, à l'époque, venir répondre et surtout demande à ses services de faire des recherches.

Ma question était basée sur le fait que M. Paléologue, en janvier 1899, si mes souvenirs sont précis, indiquait qu'il était arrivé à la conviction qu'il y avait eu trois traîtres: Esterhazy, Maurice Weil et un troisième, disait-il, « très haut placé, qui avait servi dans un poste très important au ministère de la guerre et qui, par la suite, avait eu un commandement de troupes. Il était général de corps d'armée et exerçait, comme vous le verrez, le commandement d'une région militaire ».

Le journal de M. Paléologue avait comme intérêt principal cette déclaration. Elle était soulignée par les notes de l'éditeur dans l'avertissement, par M. Paléologue qui avait répété à deux reprises la chose, d'abord lorsqu'il était arrivé à cette conviction, ensuite pendant le procès de Rennes alors que le général de Boisdeffre affolé était venu lui dire: « Mais vous qui êtes bien placé et qui savez tout puisque vous suivez l'affaire depuis son début aux affaires étrangères, dites-moi la vérité » mais encore dans le verso du livre de Paléologue, dans la prière d'insérer, où l'on indiquait que l'intérêt du livre était le nom de ce troisième traître que le diplomate n'avait pas cité.

J'ai posé la question — j'ai commis ce grand crime — à M. le ministre des affaires étrangères qui me dit aujourd'hui, par la voix si sympathique de mon vieil ami M. Minjoz — je regrette que ce soit lui qui reçoive à la place de M. le ministre des affaires étrangères l'expression de mon mécontentement: « Vous vous êtes trompé! D'abord, je ne suis pas qualifié, moi, ministre des affaires étrangères pour répondre à une question semblable, ensuite je pourrais me tromper ».

Monsieur le ministre, je vous demande de dire à votre collègue des affaires étrangères que c'est avec raison que je me suis adressé à lui. Pourquoi ? Parce que Maurice Paléologue a été saisi de ce dossier dès 1894, au moment de la découverte du bordereau, car il était attaché à la direction politique des affaires étrangères, dans la section qu'on appelait « Les Affaires réservées », qui était le pendant et l'homologue du service des renseignements du ministère de la guerre, c'est à ce titre qu'il est arrivé à cette constatation que Dreyfus était innocent et qu'il y avait un officier qui n'a jamais été châtié, qui n'a jamais été connu, qui était un traître, officier de haut grade qui avait exercé un commandement important et au ministère de la guerre et à l'intérieur du territoire. C'est par les affaires étrangères que j'ai été renseigné. Voilà comment.

Alors, ne recevant pas de réponse, j'ai demandé que ma question soit inscrite à l'ordre du jour. Elle l'a été une première fois, il y a un mois.

C'est notre honorable collègue, M. Champeix, secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui est venu déclarer que ni M. Pineau ni M. Maurice Faure ne pouvaient assister à la séance. J'ai donc sollicité le renvoi de ma question pour avoir en face de moi, quelqu'un du ministère des affaires étrangères. Mais, entre temps, mesdames, messieurs — les choses sont quelquefois bien faites! — le *Figaro littéraire* qui avait déjà publié des extraits du journal de Paléologue, avant qu'il paraisse en librairie, a communiqué à ses lecteurs le texte de ma question, ce qui m'a valu un afflux de lettres s'étonnant qu'un parlementaire appartenant à la commission sénatoriale des affaires étrangères, ne connaisse pas le nom du traître. Il est, paraît-il, très connu. Il a été publié dans un livre que je vous apporte. C'est peut-être la première fois, dans notre vie parlementaire, qu'à la question posée par un sénateur, ce soit le sénateur lui-même qui vienne apporter la réponse ? (*Rires et applaudissements.*)

En effet, il y a eu, à l'Elysée, un commandant qui s'appelait le commandant Legrand-Girarde. Celui-ci est resté à l'Elysée de janvier 1897 à juillet 1900 attaché à la maison militaire du Président de la République. C'était un antisémite farouche, un anti-dreyfusard notoire. Tout ce qui pouvait toucher l'armée était condamné par lui car il estimait que la primauté du pouvoir militaire devait être nettement établie. Tout ce qui était civil ne comptait pas beaucoup pour lui.

Quand il parle d'un anti-dreyfusard, il dit: Il s'agit d'un des nôtres. Quand, après la mort de Félix Faure, qu'il qualifie de chrétienne, je ne sais pas pourquoi (*Sourires*), il annonce la venue du président Loubet, il dit: « Ce doit être un des nôtres, car il a voté la loi de dessaisissement ».

Cependant après avoir quitté l'Elysée et revenant à Paris, il est obligé de nous faire une déclaration dans ses carnets qui rappelle la source même, celle de Paléologue. Il écrit, le 27 janvier 1904, soit dix ans après le commencement de l'affaire: « Aux affaires étrangères où l'on est persuadé de l'innocence de Dreyfus, on dit que trois coupables existent: l'un est Weil, cet individu véreux dont Saussier s'est servi — et qu'il couvrait de sa protection. Les autres seraient Lauth et le général Rau. Ceci dépasse tout ce qu'on peut imaginer comme chose fantastique; c'est du haut délire, ou alors... »

C'est encore par les affaires étrangères que le commandant Legrand-Girarde nous indique le nom du troisième traître qui est le général Rau. Mes correspondants se sont étonnés que je n'aie pas eu connaissance de ce livre plus tôt car il a paru en 1954, monsieur le ministre, je crois que la référence que je vous indique est bonne et utile. Vous pourrez la communiquer à votre collègue des affaires étrangères, et lui demander de ma part qu'il donne ordre à ses services de faire des vérifications comme je les ai faites moi-même, pour savoir si le général Rau était bien au ministère de la guerre entre 1886 et 1896. Les actes de trahison ont commencé bien avant que Dreyfus fasse un stage au ministère de la guerre en 1886 et se sont terminés alors que Dreyfus était déjà à l'île du Diable depuis le début de 1895. J'ai ainsi répondu à la question que je vous ai posée.

Le général — car le commandant Legrand-Girarde est naturellement devenu général, cela se fait beaucoup dans l'armée! (*Sourires.*) — a-t-il dit totalement la vérité ? Je ne peux pas le garantir car dans ses pronostics et dans ses affirmations, il a commis certaines erreurs.

Je vous en ai signalé une, au sujet du décès prématuré du président Félix Faure. (*Sourires.*) J'en ai retrouvé d'autres. Parlant du ministère Waldeck-Rousseau, dont le général de Galliffet était le ministre de la guerre, il indique quinze jours après sa formation: « Il vient de subir son premier assaut devant la Chambre des députés, il n'en a pas pour longtemps! »

Or, mesdames, messieurs, vous savez que le ministère Waldeck-Rousseau a été un des plus longs ministères, si ce n'est le plus long de la IIIe République.

Il traitait bien à tort tous les ministres et parlementaires avec un hautain mépris. Ne voyez dans mon geste, mes chers collègues, que le désir d'éclairer un point d'histoire. Appartenant à une famille qui était très liée à celle du capitaine Dreyfus et qui a souffert, comme elle, d'avoir vu accuser de trahison un homme absolument innocent et de grande valeur, j'ai été quand même heureux si, du haut de cette tribune, j'ai pu apporter à M. le ministre des affaires étrangères et à ses services quelques renseignements sur cette affaire qui ne passionne plus personne. (*Applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

ORGANISATION EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° S'il est exact que les Etats-Unis exigent que l'Organisation européenne de l'énergie atomique prenne la forme supranationale et le cadre de la « petite Europe », comme le révélerait la réponse que les négociateurs américains ont adressée aux représentants d'une nation européenne qui demandait la substi-

tution à l'Euratom d'un projet d'organisation européenne sur des bases plus étendues;

2° S'il est exact que M. Spaak a pris une nouvelle fois position pour que la France renonce à toute production non contrôlée d'armements atomiques;

3° S'il est exact que le Gouvernement américain a pris d'ores et déjà l'engagement de livrer à l'Allemagne une quantité d'uranium supérieure à celle prévue par les accords de Paris (n° 788).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale au nom de M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Voici la réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Premier point de la question. S'il est exact que les Etats-Unis sont, d'une manière générale, favorablement disposés à l'égard des projets européens, l'information selon laquelle ils s'efforceraient d'orienter ceux-ci dans le sens d'une construction d'un type déterminé, est, en revanche, dénuée de tout fondement.

La France, pour sa part, ne ménage aucun effort pour assurer à la future organisation européenne de l'énergie atomique, en même temps qu'une structure institutionnelle adaptée à ses fins, une base géographique aussi large que possible. La collaboration qui s'est établie depuis plusieurs mois déjà, entre les organismes de Bruxelles et ceux de l'O. E. C. E., permet de penser que ces efforts seront couronnés de succès.

La faculté pour la France de produire des armes atomiques dans le cadre de la future organisation européenne de l'énergie atomique — je réponds ainsi à la deuxième partie de la question posée par M. Debré — a fait l'objet d'une déclaration très nette du Gouvernement, au cours du débat parlementaire des 5 au 11 juillet dernier. Cette prise de position a été aussitôt exposée aux partenaires de la France et acceptée par eux. Aucune démarche nouvelle n'est intervenue depuis lors pour modifier, sur quelque point que ce fût, la position ainsi définie.

L'obligation imposée à l'Allemagne par le traité de Paris de limiter ses importations de matières fissiles — dernière question soulevée par M. Debré — expire à la fin de 1956. Sous réserve de l'interdiction qui est faite à l'Allemagne de produire des armes atomiques, la République fédérale sera donc libre, après cette date, d'importer les quantités de matières fissiles qu'elle désirera. Toutefois, le Gouvernement français n'a pas connaissance d'une intention du Gouvernement américain de livrer à l'Allemagne des matières fissiles. Enfin, il convient de souligner que, dans l'hypothèse où l'organisation européenne de l'énergie atomique serait créée, ces livraisons ne pourraient plus prendre une forme bilatérale, mais passeraient obligatoirement par l'agence d'approvisionnement de cette organisation.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je remercie M. Minjoz et je lui suis obligé d'avoir apporté ici la réponse de son collègue, dont je comprends l'absence, comme j'excuse celle de M. le secrétaire d'Etat. Toutefois, pas plus que l'orateur précédent, je ne peux donner un satisfecit à ce qui vient d'être dit.

En premier lieu c'est une erreur d'avancer que la diplomatie américaine n'ait pas fait un choix quant au type d'organisation européenne qu'elle souhaite voir installer, notamment en matière d'énergie atomique. M. Dulles a affirmé pour la première fois il y a un an, le 19 décembre 1955, et il l'a répété à ma connaissance au moins deux fois depuis, qu'il considérait que l'Organisation européenne pour l'énergie atomique devait prendre une forme supra-nationale du même genre que celle de la Communauté du charbon et de l'acier. L'expression de cette volonté a été imprimée dans les journaux français de l'an dernier, en décembre 1955, et réimprimée depuis à l'occasion d'une autre manifestation de M. Dulles.

D'autre part, contrairement, semble-t-il, à ce que vient de dire la réponse officielle, une information non contestée, publiée en juillet 1956, nous a appris qu'à la demande d'un Gouvernement européen — le Gouvernement suisse en l'espèce — relative à ce qu'il était possible d'espérer au sujet d'un desserrement de la tutelle si ce Gouvernement participait à une organisation européenne, mais qui n'aurait pas le caractère supra-national, la diplomatie américaine a répondu par la négative: seul compte, à ses yeux, le caractère supra-national.

La position américaine ne peut s'expliquer — il faut que nous le sachions — qu'en raison du fait que les dirigeants de Washington ne sont pas favorables à la fabrication ni à la possession par la France d'armements atomiques. Comme il n'est pas possible de prendre une position de front hostile à ce droit de la France, la position est prise de biais et elle consiste à noyer les possibilités françaises de fabrication française dans une entité plus large, où l'autorité supérieure sera seule compétente pour la fabrication, la détention et l'emploi, ce procédé ayant au surplus l'avantage — et M. Dulles l'a dit lui-même — de supprimer, pour l'Allemagne, les inégalités qu'elle a acceptées de par les accords de Paris.

Cette politique du département d'Etat a reçu et reçoit d'une manière constante l'aide de M. le ministre des affaires étrangères de Belgique. Ce dernier a prononcé, au début de l'été, un discours qui était en quelque sorte privé puisqu'il n'a pas été fait devant le Parlement belge, et que la presse belge, française et mondiale ont abondamment reproduits. Rompant avec la tradition habituelle des ministres des affaires étrangères, le ministre des affaires étrangères de Belgique s'est adressé officiellement à la France, par-dessus le Gouvernement français, pour recommander aux Français de renoncer à toute fabrication autonome d'armements atomiques. Il est à mon avis curieux que le Gouvernement français n'ait pas à l'époque rappelé à un ministre des affaires étrangères, fût-ce d'un pays ami, la tradition qui consiste à ne pas s'occuper des affaires intérieures de ce pays et, au surplus, à ne pas s'adresser, par-dessus le Gouvernement en place, à l'opinion publique, aux hommes politiques et mêmes aux parlementaires, comme l'a fait le ministre des affaires étrangères de Belgique. Je dois dire, sur ce point, que la position du ministre des affaires étrangères Spaak doit d'autant plus être accueillie par nous avec suspicion que certaines attitudes de la politique étrangère de M. Spaak avant la deuxième guerre mondiale ont de quoi nous inquiéter. (*Mouvements divers.*)

M. Georges Laffargue. C'est indécent!

M. Michel Debré. Je pourrais adresser au ministre des affaires étrangères trois pages des mémoires de Léon Blum qui sont instructives pour l'avenir.

J'ajouterai que sur un point, le dernier, je ne comprends même pas la réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

En effet, il existe des accords du mois de mars et du mois de juin derniers entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement allemand. Aux termes de ces accords des livraisons d'uranium doivent être faites par les Etats-Unis à l'Allemagne. J'avais déjà déposé une question écrite et mon attention a été attirée sur le fait que dans la réponse à cette question, aucune allusion n'est faite à ces accords. Ces accords, à mon avis, sont critiquables deux fois. D'une part ils augmentent dès à présent les quantités d'uranium livrées à l'Allemagne, en contradiction avec les accords de Paris. Je ne veux pas nier la possibilité de changer les dispositions des accords de Paris et, le cas échéant, de revenir sur des promesses qui ont été faites au Parlement, encore faut-il qu'elles soient faites d'une manière officielle. D'autre part, il est dit dans cette réponse écrite — je crois qu'implicitement ce qui vient d'être dit le confirme — que l'accord de la France est nécessaire pour augmenter les quantités d'uranium cédées à l'Allemagne. Or, il semble, et il n'est pas contesté, que les accords du mois de mars et du mois de juin qui augmentent les quantités d'uranium livrées à l'Allemagne ont été signés sans qu'aucun consentement de la France n'ait été demandé ni *a fortiori* obtenu.

Quand je relis ces trois questions que j'ai posées: 1° forme de l'organisation de l'énergie atomique telle que la souhaite la diplomatie américaine; 2° prise de position, sans réponse du Gouvernement français, de M. le ministre des affaires étrangères de Belgique; 3° signature d'accords américano-allemands en contradiction avec les stipulations des accords de Paris, je ne peux pas m'empêcher de conclure une fois de plus en demandant à M. le ministre des affaires étrangères, ici représenté, et par son intermédiaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses services, une plus grande vigilance en ce qui concerne le respect des traités, la dignité de la France et la défense de ses intérêts. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre, à droite et sur divers bancs au centre et à droite.*)

RATIFICATION DE L'ACCORD FRANCO-AMÉRICAIN SUR L'ÉNERGIE ATOMIQUE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas conforme à la Constitution de soumettre la ratification du récent accord franco-américain sur l'énergie atomique à l'autorisation préalable du Parlement (n° 789).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, au nom de M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le ministre des affaires étrangères a demandé à M. le Président de la République de bien vouloir ratifier l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, relatif aux usages civils de l'énergie atomique, accord qui a été signé à Washington le 20 juin dernier.

Ce texte en effet n'exige pas, aux termes mêmes de l'article 27 de la Constitution, d'autorisation parlementaire préalable à la ratification. Il n'engage pas les finances de l'Etat en ce sens qu'il ne comporte pas la nécessité d'une ouverture de crédits. D'autre part, les lois internes françaises ne subissent aucune modification directe du fait de l'accord du 20 juin. Les autres catégories de traités prévus par l'article 27 de la Constitution n'ont pas de rapport avec le texte en cause.

Par conséquent, le Gouvernement comme le Parlement étant tenus par les termes stricts de la Constitution, il n'y a pas lieu de soumettre l'accord franco-américain à l'approbation parlementaire.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Le décret du 13 octobre 1956, qui a été publié au *Journal officiel* du 26, entraînant avec lui la publication de l'accord franco-américain, dit « accord de coopération relatif aux usages civils de l'énergie atomique », a, avant même cette séance, apporté à ma question la réponse, mais pas la réponse que je souhaitais.

Je crois, en effet, que le Gouvernement a commis une erreur en procédant à la ratification et à la publication de ce traité sans demander l'autorisation préalable du Parlement.

Qu'on m'entende bien: je ne discute pas pour le moment l'opportunité de cet accord. Nous devons avoir suffisamment confiance dans les dirigeants politiques et techniques du commissariat et de la politique de l'énergie atomique pour penser qu'*a priori*, puisqu'on a estimé utile de passer cet accord et possible d'accepter les stipulations extraordinaires qu'il contient, des raisons majeures l'exigeaient. Mais le problème est de savoir si le Gouvernement pouvait le soumettre à la ratification de M. le Président de la République, comme ce fut le cas le 11 septembre, sans le soumettre au préalable à l'autorisation du Parlement.

Vous venez d'entendre les deux arguments qui ont été opposés: d'une part, cet accord n'engage pas les finances de l'Etat, d'autre part, il ne porte pas atteinte aux lois intérieures de la République. Sur ces deux points, je me permets de n'être pas d'accord, en aucune façon.

Ce traité, en premier lieu, par l'obligation de communiquer les documents et données qui ont un caractère secret, touche d'ores et déjà au principe de la souveraineté et de ce fait l'article III de la Constitution pourrait déjà être invoqué pour faire appel à la nécessité de l'autorisation préalable du Parlement.

Deuxièmement, s'il ne prévoit pas de création spéciale de crédits, il n'empêche qu'il ouvre des dépenses nécessaires, ne serait-ce que pour l'achat de l'uranium envisagé. Il touche donc aux finances de l'Etat et l'explication donnée par le ministre est, sur ce point, surprenante — surtout si l'on connaît la nouvelle structure du budget.

Enfin, la réglementation de l'emploi par la France de l'uranium reçu par les Etats-Unis ne peut pas — vous allez le voir — ne pas modifier très profondément plusieurs lois intérieures. Reportez-vous au *Journal officiel* du 26 octobre et voyez en particulier les dispositions d'un certain nombre d'articles de cet accord. Vous y verrez qu'une commission — la commission américaine — est seule compétente pour décider du lieu et de la méthode de traitement de l'uranium en France, la commission pouvant exiger d'avoir en France ses propres installations. D'autre part, la France ne peut employer librement les matières produites par les réacteurs construits. Elle est contrôlée pour l'emploi qu'elle en fait. Les Etats-Unis disposent d'un droit de priorité pour acheter les produits réalisés. En outre, la France s'engage d'une manière très stricte à n'employer l'uranium qu'à des fins civiles. Des obligations impératives lui sont imposées; notamment, le plan des réacteurs et l'ensemble des équipements doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement américain. Celui-ci a le droit de demander la tenue de registres spéciaux et d'une comptabilité particulière dont il aura seul communication. Enfin, d'autres dispositions relatives au contrôle permanent ne peuvent pas ne pas être considérées comme une modification de la législation intérieure française, en tout cas comme des additions à la législation existante.

Dans ces conditions, je ne comprends pas comment une administration et un Gouvernement ont pu penser qu'un pareil traité, tout à fait exorbitant du droit commun, ne tombait pas sous le coup des dispositions de l'article 27 de la Constitution.

Je rappelle sur ce point — je ferai une fois de plus cette observation — qu'il existe auprès du Gouvernement une assemblée plus que centenaire, qui s'appelle le Conseil d'Etat et qui a pour mission de décider, le cas échéant, du caractère légal et constitutionnel de tel ou tel texte. On ne peut s'empêcher d'avoir un doute quand on constate que le Conseil d'Etat n'a pas été consulté sur ce point essentiel: le traité devrait-il être soumis à l'autorisation du Parlement, en vertu de l'article 27, ou pouvait-il ne pas l'être ? En ne le soumettant pas à cet examen impartial de jurisconsultes, le ministère et le Gouvernement ont montré qu'ils avaient des doutes, et c'est par un acte arbitraire qu'ils ont considéré que l'autorisation parlementaire n'était pas exigée. En fait, l'article 27, contrairement à la réponse que vous venez d'entendre, s'appliquait d'une manière très stricte, je le dis de la manière la plus formelle et j'attends un démenti qui soit appuyé par des considérations sérieuses.

Vous serez peut-être surpris de ces exigences juridiques, mais je m'expliquerai brièvement par les deux remarques suivantes.

D'abord, depuis un certain nombre d'années, faute de reviser la Constitution, on la détruit morceau par morceau. Ni la cession des établissements de l'Inde, ni l'abrogation des traités de Fez et du Bardo n'ont été soumis à votre appréciation. Ainsi, que de changements constitutionnels ont été opérés en dehors de toute approbation parlementaire!

D'autre part, une discussion parlementaire n'a pas seulement pour objet de contrôler le Gouvernement. A l'avance, le Parlement peut aider le Gouvernement, particulièrement en matière de diplomatie et de politique extérieure. Il suffit d'évoquer la manière dont les diplomates américains et anglo-saxons, voire mêmes les diplomates allemands, usent de leurs règles constitutionnelles et des exigences parlementaires pour imposer certaines objections ou certaines conceptions à leurs partenaires, pour penser que, si la doctrine du ministère des affaires étrangères était plus nette et si, sur certains points, il était entendu que l'autorisation préalable du Parlement avant ratification serait exigée, bien des intérêts français seraient probablement mieux défendus, car les négociateurs pourraient se référer à un législateur difficile et tâtillon.

Le rôle du Parlement, encore une fois, n'est pas seulement de contrôler, il est aussi d'aider, je dirai même qu'en un régime qui fonctionnerait bien, il est d'abord d'aider les loyaux serviteurs de l'Etat. Le fait que trop souvent l'on passe par dessus la tête du Parlement et que l'on refuse la discussion montre peut-être un souci de céder à l'avance sur les intérêts de la Nation.

Si j'ai donné à mon intervention ce caractère net et solennel, c'est qu'il faut à tout prix arrêter cette évolution qui tend à considérer que les engagements de la France sont valablement pris par le Gouvernement, alors même que la Constitution dit le contraire. En ce qui concerne un certain nombre de données fondamentales touchant la souveraineté nationale et les intérêts de la France touchant simplement, comme la Constitution le dit, la législation interne de la France, aucun ministre ne peut valablement engager la France. Une discussion dans les deux Chambres du Parlement et l'autorisation préalable sont nécessaires.

Il faut que ces procédés qui ont commencé avec la cession des Etablissements français de l'Inde et qui viennent de se manifester encore par la ratification exorbitante du droit commun d'un traité extraordinaire dans ses dispositions, soient désormais considérés comme caducs. Que Gouvernement et administrations sachent et acceptent pour le bien de la France qu'en matière de diplomatie et d'acte international, le dernier mot appartient au Parlement qui seul peut engager la France, au moins dans le cas où la Constitution l'exige.

C'est cette vérité que je rappelle et que je ne cesserai de rappeler jusqu'à ce que l'administration et le Gouvernement l'aient bien comprise. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

RÉINSTALLATION EN FRANCE DE CERTAINES INDUSTRIES CRÉÉES AU MAROC

M. le président. M. Jean Bertaud attire tout spécialement l'attention de M. le président du conseil sur la situation des Français métropolitains qui, ayant créé des industries au Maroc, se trouvent dans l'obligation, en raison des circonstances, de prévoir leur réinstallation en France.

Il lui précise que le transport du matériel lourd nécessitant de gros frais, un certain nombre d'industriels sont dans l'impossibilité de prévoir, par eux-mêmes, leur réinstallation dans la métropole.

Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'aider à ces transports de matériel lourd soit en assurant le financement à fonds perdus, soit, au contraire, en prévoyant l'ouverture d'un crédit remboursable à long terme, permettant la réinstallation, en France, des industriels obligés de quitter le Maroc.

Etant donné que l'indépendance marocaine peut avoir pour conséquence la prise de dispositions susceptibles de bloquer toute exportation de matériel sur la France, il désirerait connaître le plus rapidement possible quelles sont également,

à ce point de vue, les intentions du Gouvernement (n° 812). (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des problèmes soulevés par la question de M. le sénateur Bertaud. Aussi a-t-il chargé les services du ministère des finances et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce d'une étude approfondie qui est encore en cours et dont les conclusions seront communiquées dès qu'elle sera achevée.

D'ores et déjà, le Gouvernement a prévu l'octroi de crédits à moyen terme pour faciliter dans l'immédiat la réinstallation en France des industriels qui doivent quitter le Maroc.

D'autre part, en ce qui concerne l'exportation du matériel industriel du Maroc sur la France, le projet de convention relative aux investissements, qui doit être négocié avec le Gouvernement marocain, comporte une disposition garantissant la libre circulation entre la France et le Maroc des nationaux des deux pays et des biens matériels qu'ils possèdent.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte des déclarations que vous venez de me faire et qui apportent certains apaisements, non pas à mes préoccupations personnelles, mais à celles d'un certain nombre de métropolitains qui, installés au Maroc depuis déjà de nombreuses années, se trouvent dans une situation très difficile. J'aurais d'ailleurs retiré ma question, dont le dépôt est bien antérieur à certains débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, si, aussi bien dans l'une que dans l'autre Assemblée, notamment le 4 décembre, M. le ministre des affaires étrangères ou M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères y avait répondu.

Si la situation de certains industriels d'origine métropolitaine est rendue actuellement très difficile au Maroc, ce n'est à vrai dire que depuis quelques mois. Il est évident — j'ai quelques renseignements très précis sous les yeux — que, jusqu'au mois de juillet ou au mois d'août dernier, la plupart des firmes industrielles, surtout les moyennes et les petites, avaient une activité comparable à celle des années où le calme régnait au Maroc et rien ne laissait présager qu'un jour ou l'autre ces industriels seraient obligés de prévoir leur départ.

Mais il s'est produit un certain nombre de faits nouveaux, depuis le mois de septembre notamment. Des ordres impératifs, très catégoriques et très précis, ont été répandus à travers la clientèle, notamment marocaine, de ces firmes et de ces industries métropolitaines pour interdire toutes relations d'affaires avec ceux que l'on considérait alors comme devant partir à brève échéance.

Certains industriels ont vu leur situation compliquée du fait qu'ils ont été mis dans l'obligation de conserver intégralement un personnel dont ils ne pouvaient plus obtenir le moindre rendement puisqu'il n'y avait plus, pratiquement, de travail à faire. En plus de cela, les crédits ont été coupés et il n'était plus possible d'obtenir des organismes de crédits spécialisés les avances financières permettant une vie normale de l'entreprise et le payement du personnel.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre d'entre eux se sont adressés aux services compétents, et notamment à ces offices marocains auxquels faisait allusion M. Maurice Faure dans l'exposé qu'il a bien voulu nous faire le 4 décembre, pour savoir dans quelles conditions il leur serait possible de venir se réinstaller en France et comment ils pourraient rapatrier un matériel lourd dont les frais de transport sont évidemment très onéreux.

Les renseignements qui leur furent fournis alors manquaient de précision ou ne répondaient pas à leurs préoccupations puisque quelques-uns d'entre eux me demandèrent de provoquer des explications plus détaillées.

C'est la raison pour laquelle, après être intervenu par lettre, j'ai cru devoir déposer la question orale à laquelle vous avez maintenant répondu.

Je prends acte, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de me donner. Si j'en crois — et je n'ai aucune raison de douter de votre réponse — ce que vous venez de nous dire, le ministère des finances et le secrétariat d'Etat à l'industrie ont à l'étude un projet accordant à ces industriels la possibilité d'une réinstallation en France dans des conditions encore à définir, mais qui, dans leur esprit, devront donner satisfaction à des desiderata légitimes et raisonnables. Si je formule un souhait, c'est que ces études ne soient pas trop longues et qu'une décision intervienne au plut tôt.

L'octroi de crédits à moyen terme, avez-vous dit, est également prévu. J'aurais aimé que l'on nous donnât quelques précisions à ce sujet, en nous indiquant notamment — car ces industriels, la plupart du temps, ignorent dans quelles conditions ces crédits à moyen terme peuvent leur être accordés — quelles sont les formalités qu'ils ont à remplir pour en bénéficier.

Enfin, il ressort de votre réponse que le projet de convention à signer avec le Gouvernement marocain doit garantir la libre circulation des matériels et des machines se trouvant au Maroc pour assurer leur réinstallation en France. Je prends acte aussi de cette indication et je souhaite de tout cœur que, par le truchement d'articles additionnels ou par l'interprétation équivoque que l'on pourrait faire des textes à intervenir, les industriels dont il s'agit ne se heurtent pas, *in extremis*, à trop de difficultés pour transférer leur outillage dans la métropole et ne se trouvent pas dans l'obligation de revendre, au Maroc, à des prix ridiculement bas — ce que quelques acquéreurs à l'affût escomptent peut-être — le matériel qu'ils ne pourraient pas ramener en France.

Ceci étant, je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, de transmettre à M. le ministre des affaires étrangères mes remerciements pour les explications que, par votre intermédiaire, il a bien voulu me fournir. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à une question de M. Charles Naveau, mais M. le secrétaire d'Etat s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

Conformément à l'article 86 du règlement cette question orale est reportée à huitaine.

— 7 —

REFORME DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES DE DROIT FRANÇAIS

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Armengaud et Coudé du Foresto tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation éventuellement internationale. (N°s 579, année 1954 et 644, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'emploierai pas une formule qui m'est chère en disant que, le rapport ayant été distribué, vous avez dû le lire et que, par conséquent, il me suffira de le commenter. En effet, ce rapport est déjà ancien puisqu'il a été annexé au procès-verbal de la séance du 17 juillet. Il s'est écoulé du temps depuis les vacances et bien des événements aussi ont été enregistrés. Je pense qu'il me faudra en donner une analyse complète au risque de vous lasser quelque peu.

Tout d'abord, une première constatation: le titre que vient de vous rappeler M. le président situe les limites dans lesquelles nous entendions nous cantonner quand nous avons proposé la résolution qui vous est soumise aujourd'hui. En effet, il ne s'agit pas de porter atteinte au régime qui régit, actuellement, un certain nombre de sociétés, je peux même dire à peu près toutes les sociétés anonymes existant en France, mais au contraire de promouvoir de nouvelles affaires beaucoup plus importantes, des affaires à caractère national et parfois international permettant de mettre en valeur de nouvelles richesses.

Je pense que cette constatation n'était pas inutile en ouvrant ce débat.

D'autre part, depuis que nous avons publié ce rapport, des événements sont intervenus dans le Moyen-Orient et dans l'Europe centrale. Nous avons fait les uns comme les autres un certain nombre de voyages et je pense que si nous avions à rédiger un nouveau rapport, nous aurions de nouveaux arguments à présenter pour défendre la thèse que nous soutenons aujourd'hui.

Quelles sont les idées qui nous ont guidés ? Tout d'abord, une constatation de politique économique. Dans le moment présent, il n'est que deux grands Etats qui soient capables à la fois de se suffire à eux-mêmes et de produire dans des conditions comparables dans le domaine industriel. Nous voulons évidemment parler des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Peut-être la

Chine pourra-t-elle, dans un avenir relativement proche, se joindre à eux; mais, pour l'instant, il n'existe que deux Etats qui répondent à ces objectifs.

Ces trois nations — j'y inclus maintenant la Chine — sont en effet les seules à pouvoir réunir toutes les conditions d'une réussite industrielle totale. Elles ont à la fois des ressources naturelles quasi illimitées à l'échelle de nos prévisions, que ce soit dans leur variété ou dans leur importance; un marché intérieur puissant, en raison du nombre de leurs habitants, la limite à ce marché n'étant fournie que par le pouvoir d'achat de chaque travailleur et nous savons pour l'avoir constaté que les dirigeants de chacun de ces pays ont sur ce pouvoir d'achat des moyens d'action, évidemment différents dans les formes et dans leur résultat immédiat, mais qui peuvent être d'une efficacité indiscutable. Ces trois nations ont aussi dans l'immense réservoir humain dont elles disposent la possibilité de découvrir une élite scientifique et technique qui, par le nombre et la qualité de ses membres, permet des progrès matériels en progression géométrique voire exponentielle.

En face de ces trois peuples, que voyons-nous: l'Afrique, avec son potentiel de ressources partiellement connues pour certaines d'entre elles — pétrole par exemple — partiellement supposées ou prévues, avec une densité moyenne de population très faible, et dont l'évolution technique est assez réduite; l'Inde, avec sa très forte population, mais aux ressources encore problématiques; l'Indonésie, qui pourrait peut-être se révéler un jour comme un archipel comparable à la Russie ou aux Etats-Unis, tant par ses ressources propres que par sa population, mais où l'anarchie règne encore; des continents neufs comme l'Australie, démographiquement pauvres, mais aux richesses également mal connues; l'Amérique centrale qui peut, sous certains aspects, lui être comparée; enfin notre vieille Europe, avec un compartimentage politique et économique suranné, une population à l'étroit sur un sol géologiquement ingrat, avare de richesses naturelles, notre vieille Europe qui perd peu à peu les antennes qu'elle avait poussées vers des régions moins développées mais dont le sous-sol était plus prodigue en matières premières essentielles.

Telles sont les grandes lignes de notre situation actuelle, et je suis bien obligé de constater que ce qui fut l'un des éléments de notre avance spirituelle risque de se transformer en une sorte de sclérose et que l'entêtement dans certaines formules d'idéologie économique conduit à la routine et à la nécrose devant l'audace technique, commerciale et industrielle de peuples que nous avons tendance à considérer comme arriérés parce que nos arrière-grands-pères les considéraient ainsi, et dont nous ne voulons pas convenir qu'ils nous ont souvent rattrapés, et parfois dépassés, sur le plan du progrès technique et scientifique et sur le plan de l'organisation du travail.

En résumé, nous avons des frontières anachroniques qui enferment notre économie dans des marchés intérieurs trop étroits, aux ressources financières trop minces, et nous rendent incapables de figurer honorablement dans la course de vitesse qui nous oppose à nos grands rivaux dans l'exploitation des richesses latentes de pays sous-développés, Afrique en particulier.

En outre, comme s'il ne suffisait pas de cette mosaïque politique aux éléments trop fragmentés, nous avons eu le génie, à l'intérieur de chacun de ces éléments, de fractionner notre économie en idéologies antagonistes et périmées. Nous avons tous plus ou moins la nostalgie de l'autarcie, à l'échelle de la nation d'abord, alors que les événements de ces dernières semaines nous ont révélé notre vulnérabilité et notre dépendance à l'égard de pays plus richement servis; à l'échelle de l'entreprise ensuite, qui rêve de tout faire par elle-même et qui a d'autant plus horreur de la spécialisation que l'étroitesse du marché intérieur lui fait craindre de mettre tous ses œufs dans le même panier; enfin, à l'échelle de la recherche où nous avons grand-peine à admettre que, dans les temps présents, elle est sortie du domaine de la méditation solitaire pour devenir du travail d'équipe.

Là, je voudrais répéter l'un de mes slogans favoris: ou bien nous sommes libéraux, mais nous demandons sans cesse l'aide et la protection de l'Etat; ou bien nous sommes dirigistes, mais puristes au point de refuser à nos entreprises nationales le droit de s'intéresser à ce qui est pourtant le corollaire naturel de leur activité ! Nous sommes surtout démagogues, car nous nous attachons à maintenir artificiellement des activités économiquement périmées mais électoralement payantes.

M. Armengaud, *rapporteur de la commission des finances.* Très bien !

M. Coudé du Foresto, *rapporteur.* Enfin et surtout, notre système devient tel, pour ne pas vouloir comprendre à quel point il est périmé, que s'opposent à grands remous les intérêts des travailleurs, des clients, des entreprises dont l'Etat est propriétaire, et de celles dont il a financé tout ou partie de l'activité. On va même opposer entre elles des entreprises nationales sur des terrains où la coopération devrait être la règle. Je ne citerai que pour mémoire les centrales thermiques, par exemple, que se disputent l'Electricité de France et les Charbonnages de France.

Personne n'a songé à réformer ce système moyenâgeux. On a fait çà et là quelques efforts et, monsieur le ministre, j'ai plaisir à souligner que les décrets d'application de la loi-cadre des territoires d'outre-mer ont fait une part, bien modeste encore, allant dans le sens que nous avons préconisé, M. Armengaud et moi-même, dans notre proposition de résolution.

Je vous rappelle, en particulier, le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 qui autorise et réglemente la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. Il s'agit là d'une tendance intéressante, mais encore, je le répète, extrêmement limitée dans sa portée et qui est très loin d'avoir l'envergure des mesures que nous proposons au Gouvernement de prendre dans un avenir aussi proche que possible.

Dans toutes les structures que nous avons examinées, il n'est pas démontré que nous puissions adopter un système aussi libéral que celui qui existe aux Etats-Unis, qui est d'ailleurs plus libéral de nom que dans la réalité; il n'est pas non plus démontré — le contraire le serait plutôt — que nous puissions adopter un système aussi rigoureusement socialiste que celui de la Russie, l'un et l'autre système comportant des excès et l'un au moins des asservissements politiques que nous ne saurions tolérer en France.

Il faut un effort d'adaptation, et notre génie propre, mais nous ne pouvons continuer à ignorer l'évolution et à nous isoler dans ce monde qui n'est plus à notre échelle.

Voulez-vous que je vous cite, en exemple, le cas de la C. E. C. A. ? J'arrive de Luxembourg. Nous avons constaté là-bas les effets nocifs du blocage des prix pratiqué en France, monsieur le ministre, pour des motifs que je comprends parfaitement, mais qui n'en ont pas moins sur l'approvisionnement même de notre pays des répercussions extrêmement fâcheuses.

Dans le cas concret de la sidérurgie, le blocage des prix, qui n'est pas intervenu à l'échelon même de la sidérurgie mais à celui des industries de transformation placées en aval, ce qui conduit pratiquement au même résultat, a amené notre pays — et nous en sommes heureux — à multiplier par un coefficient très important nos exportations, ce qui a permis à l'ensemble de la communauté de maintenir le volume global des exportations à l'égard des pays tiers, mais la France faisant à peu près entièrement les frais de cette politique.

En effet, les exportations françaises ont été réalisées au détriment du volume des investissements dans la sidérurgie si bien qu'il nous manque un million de tonnes d'acier pour satisfaire aux besoins de notre industrie. Certaines de nos industries essentielles ne sont pas alimentées et nous avons pu remettre entre les mains de M. le président de la Haute Autorité des documents prouvant que le marché noir s'est installé dans ce secteur, marché noir auquel contribuent, non seulement des Français, mais même les autres pays membres de la Communauté.

C'est là un des exemples à ne pas suivre en ce qui concerne l'action à exercer sur un certain nombre de facteurs économiques qu'il vaudrait mieux laisser à leur évolution naturelle.

L'Etat, propriétaire d'un important secteur nationalisé, est en situation d'infériorité à l'égard de certains secteurs privés qui sont théoriquement plus libres de s'intéresser à des activités complémentaires nouvelles d'intérêt national. Toutefois, cet avantage au bénéfice du secteur privé est, lui aussi, plus théorique que réel puisque l'énormité des capitaux à mettre en œuvre pour la réalisation de grands ensembles techniques essentiels interdit, sans concours direct ou indirect de l'Etat, le financement par l'épargne ou l'autofinancement d'une véritable économie libérale.

Nous nous garderons bien d'étudier dans ces rapports le problème de l'artisanat. Il ne s'agit pas de s'intéresser ici à des industries ou à des commerces qui utilisent peu de main-d'œuvre et qui n'exigent que peu d'investissements. Notre seul objectif est de découvrir des formules d'association d'intérêts publics, d'intérêts privés et parfois d'intérêts étrangers pour permettre la réalisation de grands ensembles mettant en jeu des investissements très importants, dans tous les cas supérieurs à 500 millions de francs, et utilisant une main-d'œuvre nombreuse, ces créations industrielles étant essentielles pour la survie de notre nation et se situant en dehors des possibilités financières de chacun des secteurs intéressés.

Nous comprenons dans cet objectif la nécessité d'envisager la prospérité de l'entreprise en elle-même, cette prospérité devant servir les intérêts des travailleurs, des clients et, par voie de conséquence, de l'Etat et des différents participants au financement.

Si nous voulions résumer nos objectifs, nous pourrions reprendre l'énoncé des problèmes nouveaux qui a été fait par la quinzième session du comité économique et social de l'Organisation des Nations Unies: nécessité d'harmoniser les productions dans les divers pays peu développés afin que leur accroissement ne soit pas limité à quelques matières extractives; assurances à donner à des capitaux étrangers contre les expropriations brutales sans contrepartie suffisante, expropriations dont nous venons de constater les effets à notre endroit après que nos parents en eurent connu d'autres; nécessité d'accorder des encouragements divers d'ordre fiscal international pour permettre aux capitaux étrangers de s'intéresser à des activités à rentabilité lointaine, et même parfois aléatoire, comme les recherches minières par exemple; constatation de la désaffection de l'épargne privée, dont l'amenuisement est partout la règle, sauf peut-être en France, à l'égard des profits à long terme; obligation de rechercher les meilleures conditions de coopération de capitaux privés et publics, pour répondre à la crainte que je viens d'exprimer et pour assurer le développement des productions essentielles.

A cette énumération, j'ajouterai qu'il n'est pas déraisonnable de souhaiter voir se développer entre sociétés privées, services publics et services d'Etat, un climat qui évite une course aux crédits disponibles sans qu'il soit possible d'établir une hiérarchie des besoins, des tâches et des méthodes, et sans qu'il soit permis d'harmoniser la rémunération des capitaux d'Etat et des capitaux privés, français ou étrangers.

Nous sommes évidemment encore très loin de ces objectifs et la coexistence théorique d'un système socialiste et d'un système libéral en France conduit, encore une fois, les libéraux à rechercher des solutions à caractère socialiste et les entreprises d'Etat à désirer des solutions libérales.

Grâce à cette osmose, chacune des deux idéologies prend à l'autre ce qu'elle a de mauvais, jamais ce qu'elle a de bon. Il serait temps de songer à les associer pour des tâches plus intéressantes que pour une guérilla qui ne mène à rien et dont nous ne voulons pour exemple que ce qui existe en matière de transports, où il est bien évident que nous ne résoudrons le problème de la coordination que par une association étroite entre la Société nationale des chemins de fer français et les différents moyens de transports privés.

Les études auxquelles nous nous sommes intéressés ne datent pas d'hier. Pendant la guerre, déjà, des hommes appartenant à des tendances extrêmement différentes avaient examiné les structures respectives des entreprises publiques et privées et les inconvénients de leur cloisonnement. Ils avaient défini les champs d'action de certaines activités nationales divisées en trois critères: monopole de fait ou de droit et notion de service public, pour les unes; activités essentielles à la satisfaction des besoins courants de la nation pour des produits souvent concurrentiels mais sans caractère de service public, pour les autres; enfin, les activités ne pouvant être soumises à aucune autre règle que la concurrence loyale.

Notre étude a été conduite en partant de cette classification qui doit être assez souple pour permettre des interpénétrations ou pour permettre à une activité de déborder sur le cadre de la précédente ou de la suivante.

Sur le plan des principes, je rappellerai qu'il existe déjà en France des entreprises qui associent les capitaux publics et privés, que ce soit dans le domaine du pétrole — recherche ou exploitation — de l'industrie chimique ou qu'il s'agisse, dans les territoires d'outre-mer, de réalisations exécutées avec les fonds du F. I. D. E. S.

Je dois ajouter que, parmi ces réalisations, nous avons pu constater que toutes n'étaient pas particulièrement heureuses et que le contrôle de l'Etat ne s'y exerçait pas toujours d'une façon suffisante. Dans cette association, on peut dire que la méfiance est toujours la règle. Elle s'est accrue, parfois à juste titre, car les formes et les précautions sont imparfaites quand il s'agit de capitaux étrangers associés à des capitaux français, parfois d'ailleurs, avec des arrières-pensées politiques et surtout dans les territoires d'outre mer dont l'équilibre moral est précaire.

Faut-il en conclure qu'il ne faut pas admettre les capitaux étrangers à collaborer avec nous pour la mise en valeur de richesses qui sont latentes dans les territoires d'outre-mer ? Je ne le pense pas, mais j'estime qu'il est bon de prévoir un certain nombre de dispositions et de précautions qui nous permettraient d'éviter des inconvénients auxquels je viens de faire allusion.

Dans un très grand nombre de pays étrangers, les sociétés d'économie mixte fonctionnent parfaitement sans que soit tenu un compte excessif de la nature et de l'importance des participants, des diverses catégories d'actionnaires publics ou privés, mais toujours la puissance publique ou les collectivités intéressées ont une influence décisive sur l'orientation de la société, ou à tout le moins disposent de moyens suffisants pour s'assurer que la société ne perd pas de vue les objectifs qui ont présidé à sa constitution.

Ces sociétés sont soumises de façon générale aux mêmes impératifs que les sociétés classiques. Elles doivent réaliser des profits. Elles permettent l'entretien et la modernisation de leur équipement sans que leur gestion puisse nuire à une catégorie quelconque d'actionnaires.

Pourquoi alors constatons-nous des différences psychologiques aussi essentielles entre les réactions de la France et celles de l'étranger en face d'associations de ce genre et comment pouvons-nous les combler ?

Tout d'abord nous cultivons le mythe de la puissance des actionnaires en assemblée générale. Je n'ai guère besoin de rappeler pour vous, qui connaissez bien ces questions de fonctionnement des sociétés anonymes, que c'est une idée qui ne correspond strictement à rien. Nous savons très bien qu'à part quelques entreprises qui ont conservé un caractère personnel même quand elles sont sous la forme de sociétés anonymes, la direction n'est en fait propriétaire que d'une infime minorité des actions. Il est donc possible de diriger une société et d'en avoir un contrôle parfait tout en étant minoritaire, même sans avoir les armes que nous comptons demander au Gouvernement par l'intermédiaire de notre proposition de résolution. La modification de structure que nous proposons doit permettre d'éliminer ce facteur psychologique.

Nous souffrons d'autre part de l'intervention anarchique de l'Etat, qui est à la fois industriel, banquier et commerçant dans la gestion d'entreprises auxquelles il est associé. Je me suis élevé ici bien souvent contre la surabondance des contrôles *a priori* qui en général s'annulent les uns et les autres par une espèce de diffusion des responsabilités. De ce fait, l'efficacité de ces contrôles perd tout intérêt tout en gardant un caractère insupportable. Là aussi, la modification des structures et des statuts permettra de résoudre cette difficulté.

En troisième lieu, les directions de nombre d'entreprises publiques ou privées font paradoxalement, au nom du libéralisme, appel au concours de l'Etat. Enfin, les syndicats ouvriers et de nombreux théoriciens ne peuvent admettre le profit privé, quelle que soit sa destination et acceptent mal l'aide de l'Etat à des entreprises dont il n'est théoriquement le maître.

Ce sont là des objections que nous avons pensé pouvoir lever par une définition du champ d'application des entreprises d'économie mixte qui seraient alors une espèce de pont jeté entre le secteur public et le secteur libre; elles le seront encore bien plus dans la mesure où des sociétés de ce genre intéresseront surtout, comme je l'ai indiqué, les grands ensembles de caractère international.

Des expériences ont déjà été faites: les unes ayant uniquement des actionnaires privés et l'Etat n'intervenant que par le canal de sociétés d'investissements; c'est le cas de firmes comme Pechiney, Ugine, Sidélor, Shell française, Saint-Gobain, et j'en passe; les autres qui prévoient une association plus étroite, comme dans le cas de la S. N. P. A., de Courrières-Kuhlmann, de l'Ethylène-Plastic, de la Compagnie des mines de fer de Mauritanie. Pourtant, en fait, elles ne contribuent pas totalement à dissiper le malaise dont j'ai recherché les causes il y a un instant.

Tout autre nous paraît être le statut de la Compagnie française des pétroles, dans lequel l'Etat ne voit aucun de ses droits diminuer avec le nombre de ses actions prioritaires. Je vous rappelle l'un des principes qui ont présidé au mécanisme prévu pour cette société. Il existe des actions dites « A » qui ne peuvent être attribuées qu'à l'Etat français, à des établissements publics désignés par l'Etat et à certaines personnes françaises, particuliers ou sociétés; ces actions sont obligatoirement nominatives. Les actions dites « B » sont du type ordinaire. L'Etat dispose d'un droit de souscription préférentiel destiné à lui assurer à tout moment la propriété de 35 p. 100 du capital social. Tant qu'il détient ce pourcentage de participation, le nombre d'actions « A » qui lui sont attribuées et le nombre de voix attachées à ces actions sont tels que l'Etat dispose statutairement de 40 p. 100 du nombre total des voix correspondant aux actions de toutes catégories.

Pour de très vastes entreprises telles que celles que nous envisageons — en effet, quand nous avons fixé le minimum de 500 millions, mon collègue M. Armengaud, auteur principal du projet qui vous est soumis, et moi-même nous ne nous faisions pas beaucoup d'illusions car nous savions très bien que nous défendons ici la conception de très grands ensembles nécessitant des investissements de plusieurs milliards — l'Etat peut avoir intérêt à ne prendre que de très faibles participations tout en conservant un droit de regard important sur la gestion ou tout au moins sur l'orientation de la société. Il peut même, pour des associations tri ou pluripartites, souhaiter que des fondateurs jouissent de certains droits avant

même d'avoir souscrit aux augmentations de capital et si ces organismes ne relèvent ni du domaine public, ni du domaine semi-public.

Sans revenir sur les répugnances que nous avons maintes fois exprimées à l'égard des actions à vote plural, nous pouvons constater que la Compagnie française des pétroles fonctionne d'une façon remarquable et nous pourrons certainement nous inspirer par la suite de cet exemple lors de l'élaboration des textes que nous serons amenés à publier.

D'autre part, il nous est apparu qu'il convenait de satisfaire à certaines exigences du personnel qui se plaint, parfois à juste titre, de ne pas connaître assez bien le fonctionnement des sociétés dont il dépend, de telle manière que les comités d'entreprise conservent un caractère purement revendicatif alors que, dans d'autres pays — je veux parler, en particulier, des Etats-Unis et de l'Allemagne — on constate une beaucoup plus grande interpénétration de la gestion classique et de l'information régulière donnée au personnel employé dans les sociétés.

Cette expérience des comités d'entreprises a été souvent décevante, il faut bien l'avouer. Nous pourrions très aisément remédier à cet état d'esprit si nous voulions mieux définir les rôles en confiant, par exemple, à un mandataire du personnel des fonctions de responsabilités dans la direction et la gestion de l'entreprise, avec attribution — nous sommes allés jusque là — d'une quotité rationnelle des bénéfices réels, obtenue après déduction des amortissements normaux et accélérés, constitution de provisions et de réserves, ces postes étant parfaitement délimités dans le plan comptable devenu obligatoire.

En outre et en contrepartie, les conventions collectives, professionnelles et d'établissement devraient comporter des clauses d'arbitrage en cas de grève ou de lock-out. Nous les avons exposées dans la proposition qui vous est soumise.

Je vous ai dit, en débutant, que notre proposition avait des limites très étroites et que nous n'entendions pas en sortir. Je vais vous en donner quelques détails, car il est bon d'enlever à chacun toute espèce d'arrière-pensée. Dans un chapitre de notre rapport intitulé « Les limites des présentes dispositions », nous indiquons d'une façon très nette qu'il n'est question en aucun cas de revenir, sauf par la loi, aux situations définies par des dispositions législatives. Ni entreprises publiques existantes, ni entreprises d'économie mixte ne doivent, du fait des présentes dispositions, voir porter atteinte à leur état, sauf volonté du législateur ou de l'autorité qui a créé ces entreprises, dans le cas d'économie mixte.

De même, les entreprises privées existantes doivent conserver leur structure actuelle, sauf cas exceptionnel d'engagements considérables envers l'Etat non remboursées à leur échéance finale, ou volonté commune de la puissance publique et des actionnaires privés de voir modifier l'état de fait existant au profit des dispositions que nous proposons.

Par contre, les entreprises nouvelles répondant aux critères que nous définissons ci-après et dont la puissance publique ou les entreprises publiques intéressées, ou encore certaines entreprises privées autorisées par la puissance publique auraient décidé la création, pourront prendre, sur la demande des seuls fondateurs, la forme prévue par les présentes dispositions.

Le champ d'application de ces dispositions — et c'est là où je voudrais insister de façon toute spéciale — ne pourra s'appliquer, en outre, qu'aux entreprises présentant les caractéristiques suivantes: mise en œuvre de capitaux considérables pour leurs investissements productifs ou leurs programmes de recherches — ressources naturelles ou études techniques — effectuées de leur propre initiative ou sur intervention de la puissance publique; emploi d'une forte main-d'œuvre en général très concentrée; mise à l'épreuve constante de la compétition internationale; obligation, à moins de disparaître, de se maintenir au niveau du progrès technique et de s'associer, le cas échéant, au développement de travaux de recherche de tous ordres en France et à l'étranger; larges possibilités d'appel à des capitaux internationaux pour assurer, dans certaines zones ou certains territoires de l'Union française, le financement de productions jouissant d'un vaste marché international et dont les importations en France pesaient sur la balance des comptes de l'Union française.

Autrement dit, il n'est question — cela est indiqué en toutes lettres dans notre rapport, je vous prie de m'excuser de le lire — ni d'imposer une nationalisation, même larvée, à des entreprises anciennes ou des activités existantes; ni de rendre au capital privé des biens ou des activités nationalisés.

Je n'ai pas l'intention de vous lire le détail des entreprises ou plutôt des genres d'activité auxquels pourraient s'appliquer les solutions que nous avons préconisées. Je voudrais en revanche m'appesantir un peu sur la structure et le fonctionnement des entreprises envisagées et pour cela je me réfère également à la partie du rapport qui vous indique les droits des actionnaires et la gestion de l'entreprise.

Voyons tout d'abord les formes et limites de l'intervention de l'Etat. L'Etat, s'il intervient dans les entreprises considérées autrement qu'à titre de puissance autorisante, le fait à triple titre, directement ou indirectement par le moyen d'établissements publics à caractère industriel et commercial ou des entreprises publiques. Il peut intervenir d'abord comme fondateur eventuel, ensuite comme actionnaire et enfin comme participant.

Pour les entreprises d'économie mixte, la part de l'Etat ou de la collectivité publique intéressée est transformée en actions « A » du type défini par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur rapport favorable, d'une part du conseil d'administration approuvé aux trois quarts des voix présentées ou représentées et, d'autre part, du ministère de tutelle.

Les entreprises strictement privées auxquelles l'Etat a fourni, sous forme de prêt, plus de la moitié du capital investi ou une somme supérieure au capital social pourraient également faire l'objet de la proposition de résolution que nous vous soumettons, mais dans ce cas, à défaut de remboursement à l'Etat, des avances et prêts consentis par lui dans des délais contractuels prévus lors de leur octroi, signification sera faite de rembourser le solde en une période raisonnable.

Enfin nous trouvons les entreprises privées que l'administration de tutelle, approuvée par la majorité des actionnaires, estimerait opportun de transformer pour leur assurer un développement normal sans qu'elles courent le risque d'un déplacement regrettable de majorité ou d'un changement dans la direction.

Voilà, mesdames, messieurs, quel serait le champ d'application de l'intervention de l'Etat. Cela dit, je passe immédiatement à la partie essentielle, je veux parler de la nature du capital et de sa répartition en actions « A » et « B ».

Deux catégories d'actions seraient prévues: actions A ayant des droits particuliers à la gestion; actions B ayant des droits moindres dans la gestion, mais pouvant avoir des droits préférentiels en matière de premier dividende statutaire. La part des actions A dans le capital de la société ne serait pas inférieure à 10 p. 100 et ne dépasserait pas 25 p. 100. La part de l'Etat, des entreprises publiques et des collectivités dans la catégorie d'actions A ne pourrait dépasser 66 p. 100.

Des obligations émises par la société pourraient, et les règles d'émission le préciseraient, être transformées en actions B dans les conditions du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 rendu en application de la loi n° 53-148 du 25 février 1953.

Les actions A seraient réservées en partie, en principe, de 33 p. 100 à 66 p. 100, suivant les espèces, à des catégories données de porteurs, en particulier l'Etat, les entreprises publiques, les sociétés d'investissement autorisées par l'Etat, les compagnies d'assurances nationales, les collectivités locales, les groupements professionnels et, s'il y a lieu, les entreprises privées françaises fondatrices; sous réserve pour ces dernières, d'une part, de garanties statutaires en faveur de la collectivité française et qui ne pourraient être modifiées sans autorisation par arrêté ministériel, d'autre part, d'une autorisation de l'Etat sous forme d'un règlement d'administration publique pris sur avis du commissariat au plan et après avis favorable des commissions de modernisation compétentes.

Les actions B ne seraient soumises à aucune règle quant à la qualification de leurs porteurs. Mais la nationalité des actionnaires A serait obligatoirement française.

Pour la gestion de l'entreprise, les administrateurs et les membres du comité de direction seraient choisis parmi les représentants des actionnaires disposant d'un nombre suffisant d'actions pour que leurs sentiments personnels soient le plus possible liés naturellement à celui de l'entreprise. Mais, qu'il s'agisse de l'Etat ou de collectivités ou d'entreprises privées, leurs représentants au conseil d'administration et au comité de direction devront obligatoirement avoir exercé avec succès des fonctions de direction industrielle, financière ou commerciales dans d'autres entreprises importantes.

Le conseil d'administration, de quinze membres au plus, se composerait du président, de deux administrateurs représentant les actionnaires A, de deux administrateurs représentant les actionnaires B et d'un représentant du personnel, un des administrateurs de chaque catégorie et le représentant du personnel exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Je ne vous infligerai pas une lecture plus complète du rapport qui vous est soumis. J'ai voulu simplement vous en tracer les grandes lignes en insistant sur le fait qu'il comporte une partie juridique très importante. Il nous a fallu examiner les différents textes touchés par la proposition de résolution que nous vous présentons et voir dans quelle mesure ils devraient être modifiés ou remplacés pour permettre les créations que nous vous demandons, monsieur le ministre, de codifier dans un avenir aussi proche que possible.

En fait, il s'agit de renoncer à l'article 34 du code du commerce et à l'article 6 de la loi du 16 novembre 1933, pour assurer aux actionnaires A de notre proposition des droits préférentiels permanents dans la gestion et la direction des entreprises en cause.

On pourrait peut-être arriver à un même but par un moyen différent en permettant, lorsque l'intérêt général le justifie, la création d'actions à vote plural assorties d'une vocation réduite dans la répartition des bénéfices ou de l'actif.

En tout cas, c'est certainement l'article principal, l'article 6, de la loi du 16 novembre 1933 qu'il conviendrait de modifier. Sa nouvelle rédaction pourrait être la suivante:

« Dans les sociétés ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes hors de la France métropolitaine, le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi;

« Dans les sociétés nouvelles créées postérieurement à la présente loi par l'Etat, les départements, les communes, les territoires d'outre-mer, ainsi que les établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial et les entreprises nationales, ainsi que dans les sociétés nouvelles créées avec l'autorisation de l'Etat par des entreprises privées françaises existantes, l'assemblée générale pourra, sous réserve de l'approbation du ministre des affaires économiques et financières et du ministre dont ressortit l'activité technique de la société, et sur avis du commissariat au plan pris après rapport des commissions de modernisation compétentes, créer des actions à vote privilégié, au profit des personnes morales visées ci-dessus et des actions sans droit de vote, bénéficiant d'un dividende privilégié ou assorties de parts bénéficiaires ayant droit à une portion des superbénéfices. »

On peut dire que c'est là une des pierres angulaires de ce projet.

J'en ai terminé, mes chers collègues. Je vous prie de m'excuser d'avoir été plus long que je ne le suis d'ordinaire et d'avoir dû vous lire un certain nombre de textes; mais ils sont si délicats qu'il paraissait absolument essentiel de ne rien y changer, fût-ce une virgule.

Quel est le but de notre projet ? C'est de permettre un meilleur et plus harmonieux développement de nos entreprises, une meilleure santé psychologique et matérielle du personnel, une mise en valeur plus rapide et plus complète de nos richesses connues ou potentielles. C'est le seul but que nous nous sommes assigné et que votre commission des finances a approuvé. Aussi ne puis-je, en son nom, que vous recommander l'adoption du texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais féliciter les auteurs de cette proposition de résolution d'offrir un cadre où pourront être trouvées un certain nombre de solutions à des problèmes qu'ils connaissent bien et pour lesquels la législation française actuelle pourrait ne pas être suffisante.

C'est donc avec un très grand intérêt que j'ai entendu le rapport et que je prends acte de la proposition de résolution pour en faire un profit, qui, sans aucun doute, pourra être grand.

M. Coudé du Foresto a tout à l'heure marqué que déjà les décrets pris par M. le ministre de la France d'outre-mer en matière économique rejoignaient ses préoccupations. Il n'est pas douteux que, pour la solution d'un certain nombre d'affaires, il est nécessaire d'aller dans la voie qui nous est indiquée.

J'avoue, sans doute, que les actions à vote plural n'ont pas particulièrement ma faveur. Je me souviens du temps où, avec votre collègue M. Pernot, nous siégions ensemble à la commission de la justice et de législation civile à la Chambre des députés et où nous avions ensemble contribué à faire voter la loi de 1933 qui a à peu près fait disparaître de notre législation les actions à vote plural.

Ces actions ont été un moyen par lequel des abus très graves se sont introduits dans notre activité financière et économique. Il en est des actions à vote plural comme de la langue d'Esope, c'est à la fois la meilleure et la plus mauvaise chose. Elles sont excellentes lorsqu'on s'en sert avec prudence et modération et que les intérêts qui sont investis dans ce vote plural sont conformes à l'intérêt général. Au contraire, elles peuvent faire naître des abus lorsqu'elles traduisent seulement des intérêts financiers, lorsque ces intérêts sont de caractère plus spéculatif qu'industriel. Alors, elles aboutissent à des résultats nuisibles.

Il faut donc faire une distinction. M. Coudé du Foresto et M. Armengaud nous invitent à entrer dans la voie de cette distinction et je reconnais qu'il y a là un problème qui mérite d'être suivi. Nous avons, en ce qui concerne les sociétés prévues par le ministre de la France d'outre-mer, introduit une dérogation à la loi générale. Il y en a certainement d'autres qui sont possibles. L'exemple que vous avez cité, monsieur le rapporteur, de la Compagnie française des pétroles est à suivre. Il y en a quelques autres dans notre législation; il peut y en avoir, en particulier, lorsqu'il s'agit de sociétés d'économie mixte du même genre que celles auxquelles vous songez.

En tout cas, je ne puis que me féliciter de l'effort qui a été accompli par M. Coudé du Foresto et par M. Armengaud. Nous pouvons tirer de cette proposition de résolution bien des enseignements et bien des initiatives.

M. Armengaud, *rapporteur de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, *rapporteur.* Je crois, monsieur le ministre, que vous pouvez avoir tous apaisements en ce qui concerne la forme des actions. Nous avons prévu dans notre rapport des actions sans droit de vote, bénéficiant d'un dividende privilégié, comme cela se pratique dans les législations américaine, anglaise et même allemande. Par conséquent, ces législations qui sont devenues maintenant classiques à l'étranger permettent de répondre aux préoccupations légitimes que vous avez exprimées sur les difficultés qui pourraient découler de la création d'actions à vote plural.

Nous avons, en outre, prévu la présence de commissaires du Gouvernement dans les entreprises de cette nature en raison de leur intérêt national et également la possibilité pour le Gouvernement de désigner ces entreprises dans le cadre des travaux du Commissariat au plan. Vous avez donc, je crois, tous apaisements en ce qui concerne la nature des sociétés dont il s'agit.

M. Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Monsieur le ministre, je pense qu'un des domaines d'application des dispositions prévues par MM. Armengaud et Coudé du Foresto serait celui de la recherche technique, de la promotion de l'invention.

Il y a là un problème d'intérêt national évident: il ne faut plus laisser partir à l'étranger les inventions françaises pour que, là-bas, elles soient mises au point et nous reviennent sous forme de licences que notre industrie achète. Cela se passe ainsi parce que la mise au point d'une invention est une opération qui implique à la fois risque et grosse dépense. Il serait certainement mauvais de demander à l'Etat de faire directement une telle opération car il ne pourrait pas la limiter à la mesure qui convient. Au contraire, ce rôle pourrait être joué par une société ayant la structure imaginée par MM. Armengaud et Coudé du Foresto, l'Etat étant représenté pour faire respecter l'intérêt national et le financement étant assuré par des capitaux librement recherchés chez ceux qui auraient encore le goût du risque et la volonté de faire progresser la France dans ce domaine. En outre, quelques dispositions fiscales pourraient être prévues pour permettre à ces capitaux de venir plus aisément financer une telle activité dont la rentabilité reste toujours douteuse.

Je crois qu'un vaste champ d'application de ces principes serait ainsi créé et je me permettrai peut-être, monsieur le ministre, de vous saisir d'un projet de ce genre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République,

« Constatant,

« Que le développement économique et social de la métropole et des territoires d'outre-mer, l'exploitation optimum de leurs richesses naturelles dans l'intérêt de la France et de la communauté de la zone franc, rendent indispensable la création de grands ensembles pouvant supporter le poids de la concurrence internationale dans des marchés communs actuels ou éventuels;

« Que la structure des entreprises ainsi envisagées doit permettre de remédier aux difficultés qui peuvent provenir de:

« — la difficulté de réunir des capitaux considérables pour le financement de leurs investissements productifs et de leurs programmes de recherches (minières, pétrolières, techniques, scientifiques, etc.);

« — l'emploi d'une main-d'œuvre en général très concentrée et de haute qualification;

« — l'obligation constante de se plier à l'évolution technique la plus poussée, si rapide soit-elle;

« — l'appel à des concours étrangers en échange de fournitures de produits et services jouissant d'un vaste marché international;

« — l'insuffisance d'exploitation de produits naturels ou de synthèse dérivés de richesses naturelles;

« — la sauvegarde et la priorité qui doivent être assurées aux exigences de l'intérêt national;

« Qu'en effet, les structures juridiques actuelles peuvent interdire et à tout le moins rendre difficiles de telles réalisations et avoir pour conséquence que les porteurs de capitaux intéressés soient incités à apporter leur concours à des sociétés étrangères;

« Tenant à affirmer qu'il ne saurait être question de modifier la structure existante des entreprises publiques, semi-publiques ou privées, mais qu'il convient d'offrir à celles qui le désireront un cadre mieux adapté à leur action et leur permettant des associations d'intérêts plus efficaces;

« Reconnaissant l'intérêt moral et psychologique qui s'attache à développer au sein de ces vastes entreprises l'esprit d'équipe à tous les échelons et la participation active de tous leurs membres,

« Invite le Gouvernement:

« A promouvoir toutes mesures tendant à permettre — dans le cadre des directives de la puissance publique et sous le signe de l'intérêt national, mais sans porter atteinte aux structures actuelles des entreprises publiques, semi-publiques ou privées — des associations plus amples et plus larges d'intérêts entre capitaux publics, semi-publics ou privés en vue de favoriser l'exploitation rationnelle de nos ressources naturelles, la recherche de ces ressources et la réunion des moyens techniques susceptibles d'applications industrielles, par la constitution éventuelle de vastes unités de production dans un cadre juridique nouveau adapté à ces fins. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 8 —

COMPETENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes. (N°s 11, 243, 254, 640 et 698, session de 1955-1956; 51 et 144, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement

Pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

MM. Raymond Blanc, chef du cabinet du secrétaire d'Etat;
Titelelon, administrateur civil à la direction du travail,

Et pour assister M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:

M. Viché, magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Menu, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la troisième fois cette proposition de loi est soumise à l'examen du Conseil de la République. Son but essentiel est de donner compétence aux conseils de prud'hommes pour examiner, en premier ressort, les différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

Ceci découle de l'article 1er du livre IV du code du travail qui dit: « Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services dans le commerce, l'industrie et l'agriculture entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient. »

D'après cette définition, il apparaît nettement qu'aucune différence ne puisse s'établir entre employés et ouvriers. Toutefois, une exception est faite actuellement pour les employés qui, dans certains cas, peuvent voir porter leurs différends devant d'autres juridictions, en l'occurrence devant les tribunaux de commerce.

Cette dérogation, qui vous surprend maintenant, s'explique par le fait qu'avant 1907 les conseils de prud'hommes ne comportaient que des sections industrielles et qu'à l'époque la différenciation des rapports entre employés et ouvriers, d'une part, et employeurs, d'autre part, était moins subtile qu'aujourd'hui. Or ce droit d'option entre différentes juridictions amène fréquemment des conflits de compétence dont les employés sont les victimes.

D'autre part, il convient de souligner que les employés sont représentés au sein des conseils de prud'hommes, mais qu'ils ne le sont nullement devant les tribunaux de commerce.

Le but de cette proposition de loi est d'établir une égalité de régime entre tous les salariés du commerce et de l'industrie. Après des débats intéressants et quelque peu passionnés, nos assemblées se sont mises d'accord sur ce principe. Le conseil de prud'hommes est bien le juge naturel des employés comme des ouvriers. Cependant une nouvelle dérogation a été créée à l'égard des cadres du commerce et de l'industrie.

En effet, il est apparu à beaucoup de nos collègues, députés ou sénateurs, que certaines fonctions rendaient difficile l'examen des conflits par les conseils de prud'hommes. La proposition de loi prévoit que les différends entre les cadres et l'employeur peuvent être portés, par les cadres, devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître.

Cette nouvelle dérogation justifiée par le caractère même de l'emploi a soulevé de longues discussions, car il apparaissait difficile de trouver une véritable définition du mot « cadres ». Le rapporteur devant l'Assemblée nationale a été amené à préciser les bases déterminant cette expression « cadres », à savoir: indice hiérarchique au moins égal à 300, salaire afférent à cette catégorie et emploi de qualification professionnelle déterminée.

Cette définition résulte d'un accord conclu en matière de convention collective entre le Conseil national du patronat français et les syndicats de cadres. Elle a été confirmée par un jugement du tribunal civil de la Seine rendu en date du 20 octobre 1955.

Certes, une convention collective ne peut imposer un texte de loi. M. Abel-Durand l'a fait remarquer lors d'une précédente discussion, mais M. le secrétaire d'Etat au travail a répondu fort justement que la convention collective comporte des éléments d'appréciation qui, avec beaucoup d'autres, permettront à la jurisprudence de faire œuvre de droit. L'accord s'est réalisé sur ce point et la dérogation en faveur des cadres fut acceptée par le Conseil de la République lors de la séance du 31 juillet dernier.

Un seul point de désaccord subsiste avec l'Assemblée nationale; il a valu cette troisième lecture. Le texte de l'Assemblée nationale prévoit que les différends entre les cadres et leurs employeurs pourront être portés, par les cadres, devant d'autres juridictions.

Lors de la séance du 31 juillet, notre collègue, M. Abel-Durand, fit adopter un amendement qui permettait aux différends entre cadres et employeurs d'être portés, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, devant les tribunaux consulaires.

Son argumentation s'appuyait sur le fait qu'il était contraire aux principes de la justice que le choix de la juridiction soit reconnu à une seule des parties en cause. Or, il convient de rappeler que l'objet essentiel de la proposition de loi est de donner compétence exclusive aux conseils de prud'hommes, là où ils existent, pour connaître des différends survenant entre employeurs et employés au sujet du contrat de travail. La dérogation admise pour les cadres ne peut être justifiée que par la nature de l'emploi. Elle doit cependant conserver un caractère exceptionnel; sinon, nous retomberons inévitablement dans les errements de la législation antérieure que cette proposition de loi veut justement réformer.

C'est ce que pense votre commission du travail lorsqu'elle vous demande de voter le texte transmis par l'Assemblée nationale. Ce texte nous satisfait puisqu'il assure la plénitude d'une loi qui, depuis longtemps déjà, voudrait que les différends survenant à l'occasion du contrat de travail soient examinés par les conseils de prud'hommes. Il nous donne aussi toutes garanties au sujet des différends plus délicats qui pour-

raient survenir entre le personnel de direction et les employeurs. Les cadres auront la possibilité de choisir d'autres juridictions s'ils le jugent à propos. Ils ne manqueront pas de le faire chaque fois qu'ils estimeront la juridiction prud'homale incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Le but est ainsi atteint, sans ouvrir la porte aux nouveaux abus d'une très large dérogation.

J'ajouterai, avec faits à l'appui si cela est nécessaire, que cette proposition de loi est impatiemment attendue par beaucoup de travailleurs. La discussion parlementaire est engagée depuis près d'un an. Si elle a permis d'apporter des précisions intéressantes au texte initial, il n'en est pas moins vrai que le Conseil de la République s'honorerait à ne pas retarder la promulgation d'une loi ardemment souhaitée.

Pour toutes ces raisons, la commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter le texte de la proposition de loi tel qu'il vous est transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de ce même article, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1er. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

II. — L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1er de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne veux pas exposer le Conseil de la République à se déshonorer en retardant, fût-ce un seul jour, le vote de cette loi!

J'avais préparé un amendement; je ne le dépose pas, mais je ne puis laisser passer sans protestation un texte qui est entaché, à mon avis, d'une malfaçon juridique, et cela à deux points de vue.

D'une part, en ce qui concerne la notion même de cadre. Cette notion, que l'on prétend traduire par une convention collective rattachant la qualification de cadre à l'indice 300, peut tomber demain: il suffira qu'une autre convention collective modifie l'indice de certains employés, qu'elle le porte à 350 par exemple, pour qu'il ne reste rien de ce que vous avez présenté comme critère. Il y a d'ailleurs d'autres caractéristiques, puisque le ministre du travail, dans une réponse à une question d'un député, déposée en 1955, en avait donné au moins cinq. Voilà sur quelle base fragile et inconsistante vous faites reposer la compétence d'une juridiction!

D'autre part, je ne puis pas admettre qu'il dépende d'une des parties de choisir son juge; je ne puis admettre, surtout, que ce choix soit donné au demandeur. Un principe, qui n'a jamais subi de dérogation depuis le droit romain, veut que si un choix peut avoir lieu il soit réservé au défendeur.

Telles sont les deux observations que j'avais à faire pour la satisfaction de ma conscience et, j'ajoute, pour l'honneur du Conseil de la République.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux remercier M. Abel-Durand de sa conclusion mais lui dire que, comme membre du Gouvernement, je ne suis pas tout à fait d'accord avec les observations qu'il a présentées.

Le droit social, il le sait bien, est en perpétuelle évolution et, à l'heure actuelle, du moment qu'on admet une exception à la règle générale qui veut que toutes les difficultés en matière de louages de services soient de la compétence du conseil des prud'hommes, il n'y a rien de choquant à ce qu'on déclare que cette exception ne profitera qu'à l'une des parties en présence, en l'espèce le personnel salarié, le personnel des cadres.

Quant à la définition des cadres, il a bien voulu reconnaître que la convention collective, à laquelle il a fait allusion, ne détermine pas seule la définition, qu'il y aura d'autres éléments d'appréciation et que ce sera précisément le rôle de la jurisprudence de définir ce que l'on entend par « cadres ».

Sous le bénéfice de ces observations, remerciant par avance le Conseil de la République, je lui demande de mettre un point final à cette discussion en adoptant le texte de sa commission du travail.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je veux simplement retenir les dernières paroles de M. le ministre du travail, à savoir que la définition des cadres ne sera pas demandée seulement à la convention collective, mais qu'elle pourra être beaucoup plus large. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat, monsieur le ministre. Je voudrais cependant, pour les théoriciens du droit, que ne subsiste pas dans toute sa rigueur l'expression « droit du travail » que vous avez employée.

Je pense que le droit du travail ne doit pas être un droit de définition, c'est-à-dire un droit prétorien, un droit de fait, mais au contraire que, comme le plus noble des droits, il doit tendre à la stabilité du droit écrit.

Je m'excuse de cette précision. C'est le théoricien qui parle mais c'est aussi, comme vous, l'homme de cœur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet d'une troisième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 9 —

COMPETENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES EN MATIERE DE CONFLITS INTERESSANT LES GENS DE MAISON

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs. (Nos 18 et 145, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement:

Pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

MM. Raymond Blanc, chef du cabinet;

Titelon, administrateur civil à la direction du travail.

Pour assister M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:

M. Viché, magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Menu, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi soumise à notre examen a été déposée à l'Assemblée nationale le 8 mars 1955. Elle fut reprise au cours de la nouvelle législature et votée par l'autre Assemblée le 9 octobre 1956. L'importance du sujet soulevé nécessite quelques commentaires que je m'efforcerai de faire brièvement et surtout clairement.

D'après la définition du code du travail — je m'excuse de le répéter — « les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services, dans le commerce, l'industrie et l'agriculture, entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers ou apprentis, de l'un ou de l'autre sexe, qu'ils emploient ». (Article premier du livre IV du code du travail.)

La loi du 13 janvier 1939 a étendu cette compétence en rendant justiciables des conseils de prud'hommes les concierges d'immeubles à usage d'habitation.

Il nous est demandé aujourd'hui d'étendre la compétence prud'homale aux différends qui peuvent s'élever entre « les gens de maison » et leurs employeurs.

Cette décision est souhaitée par les groupements d'employeurs comme par les groupements de gens de maison et par toutes les organisations syndicales et professionnelles.

Il convient de signaler que la convention nationale de travail, conclue entre les syndicats des gens de maison et les associations d'employeurs, possède un article ainsi conçu : « Les parties sont d'accord pour demander aux pouvoirs publics que la juridiction prud'homale, telle qu'elle a été définie par le code du travail, soit étendue aux employés de maison de toutes catégories ».

A vrai dire aucune difficulté d'ordre juridique ne peut s'opposer à la prise en considération d'un tel souhait. Ce qui est à la base des relations entre employeurs et employés, c'est le contrat de travail et la juridiction prud'homale est faite pour juger des conflits et des difficultés qui peuvent survenir à l'occasion du contrat de travail. Or, les gens de maison sont liés à leurs employeurs par un contrat, lequel obéit à toutes les règles essentielles prévues par le code du travail. De plus, les conventions collectives conclues à ce jour prescrivent l'application aux gens de maison de nombreuses dispositions de la réglementation du travail au bénéfice desquelles les intéressés avaient été jusqu'alors écartés. L'évolution constatée depuis ces dernières années conduit à rapprocher les règles applicables aux gens de maison de celles applicables aux autres travailleurs. Il convient donc d'autoriser les gens de maison et leurs employeurs à porter leurs litiges devant le conseil des prud'hommes qui demeure de façon traditionnelle la juridiction spécialisée dans le règlement des difficultés nées à l'occasion du contrat de travail.

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, M. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, a déclaré:

« Le Gouvernement accepte la proposition de loi, car celle-ci constitue la suite d'une évolution constante de la juridiction prud'homale.

« Si nous nous reportons à l'origine de la juridiction prud'homale, dont on vient de célébrer le cent cinquantième anniversaire, nous constatons qu'elle a été créée précisément pour résoudre les petits différends. Ce sont les termes mêmes qui ont été employés lorsque, il y a un siècle et demi, on a créé à Lyon une juridiction prud'homale.

« Or, le litige qui peut opposer les gens de maison à leurs employeurs n'est-il pas le type même du petit différend ? L'évolution voulue par la proposition de loi est donc tout à fait normale. »

Nous pensons de même et nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir déclaré publiquement que ce serait le rôle de la « chambre de réflexion » de bien vouloir peser toutes les conséquences du grand vote de principe qu'allait émettre l'Assemblée nationale.

Cependant la proposition de loi a soulevé certaines critiques. L'objectivité du rapporteur le conduit à les analyser devant vous.

Les griefs sont de deux ordres. Ils portent sur le principe et sur l'application.

1° Objections de principe: Elles furent formulées devant l'Assemblée nationale par M. Jean Lefranc, qui prétendit que « la juridiction prud'homale avait tendance à vouloir étendre sa compétence d'une façon un peu trop habituelle ».

L'interpellateur estima que la juridiction prud'homale avait sa valeur lorsque « les juges appartenant à la profession étaient de ce fait plus qualifiés pour trancher les différends ».

Or, il n'en sera pas ainsi pour les gens de maison. M. Lefranc s'est demandé si tout compte fait il ne convenait pas de maintenir purement et simplement la compétence du juge de paix.

De plus, M. Lefranc prétendit qu'en beaucoup de cas il y aurait partage d'opinions entre les représentants employeurs et les représentants employés, qu'aucune décision ne pourrait ainsi intervenir et qu'il serait fait appel au juge de paix pour trancher le différend, ce qui ne facilitera pas la solution des litiges.

L'orateur estima aussi que la proposition pouvait être interprétée comme un acte « de défiance à l'égard des juges de paix ».

La réponse fut donnée par M. Minjoz qui, en apportant l'adhésion du Gouvernement à la proposition de loi, déclarait qu'il n'y avait pas à mettre en cause l'impartialité du juge de paix et « qu'il n'entrait dans l'idée de personne de sous-estimer sa valeur, son impartialité et son objectivité ».

Ce qu'il faut voir dans cette proposition, a déclaré le ministre, c'est « qu'elle constitue la suite d'une évolution de la juridiction prud'homale ». Cette évolution doit permettre au conseil de prud'hommes de régler les petits différends qu'opposent les gens de maison à leurs employeurs.

M. Minjoz fit remarquer « qu'une compétence très étendue était donnée aux conseils de prud'homes en matière de contrat de travail ». Les ingénieurs et les cadres peuvent aller devant les conseils de prud'hommes. On ne voit pas pourquoi ceci serait refusé aux gens de maison.

D'autre part, M. Minjoz indique que « l'examen pour l'ensemble de la France des milliers de litiges portés devant les conseils de prud'hommes montre que très peu nombreux sont les cas où l'on fait appel aux juges de paix comme départiteurs ».

M. Frédéric-Dupont déclara se séparer de son collègue M. Lefranc et devoir voter le texte d'enthousiasme, non seulement pour tenir compte des arguments d'ordre juridique, mais aussi des raisons d'ordre psychologique.

« Ce qui m'intéresse dans ce texte — dit-il — c'est qu'il concourt à instituer une sorte de promotion chez les gens de maison. Il en fait des employés de maison et il convient de souligner la conception un peu servile que l'on avait autrefois des domestiques ».

Deuxièmement: craintes relatives à l'application. Certaines personnes ont fait remarquer que la juridiction prud'homale était défendable dans la seule mesure où elle permettait aux justiciables de s'exprimer devant leurs pairs.

D'après elles, il conviendrait que les conflits opposant les gens de maison et leurs employeurs soient jugés par des personnes appartenant à cette profession; sinon, il faudrait revenir au droit commun.

Or, même lorsque seront modifiés les décrets d'institution des conseils de prud'hommes, il est peu probable que les gens de maison seront jugés par leurs pairs.

En effet, rien ne garantit que des gens de maison ou des employeurs de ceux-ci soient élus conseillers prud'hommes dans les conseils en question. Pour que cela soit certain, il faudrait que les gens de maison et leurs employeurs fassent partie d'une catégorie particulière ne comprenant qu'eux; mais il ne pourra pas en être ainsi, le nombre des gens de maison ne justifiant pas, tout au moins dans la quasi-totalité des conseils, la création d'une catégorie particulière au sein des sections commerciales.

A supposer même que se trouvent élus des conseillers gens de maison ou employeurs de gens de maison, il n'est pas sûr qu'un litige naissant dans cette profession soit examiné par les conseillers élus de cette profession. En effet, la loi indique qu'au sein d'une même section un tour de rôle doit être établi entre tous les conseillers prud'hommes en exercice pour participer au bureau de conciliation. C'est l'article 55 du livre IV du code du travail.

Ce n'est donc que pure chance si, le jour où est appelé un litige opposant un domestique à son employeur, le bureau de conciliation ou de jugement comprend un ou plusieurs conseillers de cette profession.

Il en d'ailleurs de même pour toutes les professions comprises dans une même section.

Mais les remarques les plus importantes s'expriment à l'occasion de l'article 2.

L'article 1er de la proposition de loi définit le principe de la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever entre les gens de maison et leurs employeurs.

L'article 2 en prévoit l'application, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sans attendre que soient apportées les modifications aux décrets d'institution.

A ce sujet, nous avons reçu des observations du ministère de la justice, pour lequel la rédaction actuelle de l'article 2 appelle certaines réserves.

En conclusion, M. le garde des sceaux propose de laisser au Gouvernement un délai de trois mois pour porter aux décrets d'institution des conseils de prud'hommes les modifications nécessaires en vue de l'inscription des gens de maison aux sections commerciales de ces juridictions.

Il est vrai, ceci est de doctrine et de jurisprudence constante « qu'il est nécessaire, pour que les parties soient justiciables d'un conseil de prud'hommes que la profession du patron et celle du salarié soient expressément visées au décret d'institution, lequel fixe de façon limitative les différentes catégories d'employeurs et de salariés appelées à composer le conseil de prud'hommes et soumises à sa juridiction.)

Ainsi, il n'est pas permis d'assimiler actuellement une profession ou une industrie non visée au décret d'institution à une profession ou à une industrie qui y figure.

Je crois d'ailleurs que l'importance du problème n'a pas échappé aux auteurs de la proposition de loi puisqu'il est précisé, à l'article 2: « et sans attendre que soient apportées aux décrets d'institution les modifications rendues nécessaires par cette extension de compétence ».

Tous nos collègues sont d'accord pour apporter les modifications nécessaires aux décrets d'institution mais la crainte du législateur est de voir reporter à une date indéterminée l'application effective de la loi. C'est pourquoi, les députés ont décidé que les conseils de prud'hommes seraient immédiatement compétents.

Autrement, la loi n'entrera en application qu'une fois modifié le décret d'institution de chacun des conseils existants. Or, on le sait, la procédure actuelle est longue et compliquée. Elle devrait être mise en œuvre dans chaque cas particulier. Mais il y a environ 150 conseils de prud'hommes qui ont des sections commerciales. C'est donc près de 150 décrets qu'il faudra modifier pour que la loi entre en application. L'expérience le montre; ceci constitue un travail qui ne sera mené à bien que dans plusieurs années.

C'est ainsi que la loi sur les conseils de prud'hommes est applicable à l'agriculture depuis 1932. Mais il n'existe actuellement que trois sections agricoles. La loi est aussi applicable aux concierges depuis 1939. Mais combien de conseils sont légalement compétents en cette matière parce que leur décret d'institution a été modifié ? Je crois qu'il en existe un. La loi de 1907, qui a rendu les conseils de prud'hommes compétents pour les employés, n'est même pas complètement appliquée. Sur 217 conseils existants, je crois qu'il n'y en a que 143 seulement qui sont dotés de sections commerciales. Les décrets d'institution des 74 autres n'ont pas encore été modifiés.

La réalité, c'est que la procédure que l'on a proposée pour l'extension de la compétence des conseils des prud'hommes est horriblement longue et compliquée. Elle rebute même les meilleurs. Or, le devoir du législateur est de voter des lois qui soient applicables.

En conséquence, la suggestion émise par le ministère de la justice ne pourrait être retenue que si le ministère considérait que, dans ce cas précis, il est autorisé à modifier les décrets d'institution existant sans tenir compte de la procédure actuelle qui consiste à consulter les conseils municipaux, les conseils généraux, les chambres de commerce, etc.

Autrement, le délai de trois mois ne pourra jamais être tenu. L'expérience le prouve abondamment. La volonté du législateur ne sera pas respectée. Si le délai n'est pas retenu, les intéressés pourront attendre indéfiniment l'application pratique de la loi. J'ajoute que dans le cas présent, le déclenchement de la procédure habituelle de consultation s'avère complètement inutile.

En conclusion, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale. Elle accepterait de modifier la rédaction de l'article 2 si M. le ministre pouvait nous donner des réponses satisfaisantes aux questions suivantes:

1° Le ministère se croit-il autorisé à modifier les décrets d'institution sans utiliser la procédure actuelle de consultation ? Estime-t-il que la loi entrera en vigueur à l'expiration du délai de trois mois, même si ce décret d'institution n'a pas été modifié ?

2° Les conseils de prud'hommes seraient-ils dispensés de solliciter la mise à jour de leurs décrets d'institution en vue d'y ajouter la profession « gens de maison », le ministère entreprenant cette modification sans demande préalable ?

3° Lorsqu'il n'existe pas de section commerciale, doit-on conclure que le juge de paix reste seul compétent pour connaître des différends entre les gens de maison et leurs employeurs ?

J'ajoute une quatrième question: à quelle catégorie les gens de maison seront-ils rattachés au sein des sections commerciales ? Ces catégories n'étant pas obligatoirement les mêmes dans chaque conseil, il demeure en effet une difficulté pratique. Les décrets modificatifs doivent préciser dans quelle catégorie de chaque session commerciale seront inscrits les gens de maison. Etant donné que le contenu de chaque catégorie varie d'un conseil à l'autre, il paraît impossible d'en décider par des dispositions qui seraient communes à l'ensemble des sections commerciales. Il semble qu'il faille reprendre chaque décret d'institution l'un après l'autre et examiner, compte tenu des différentes catégories de sections commerciales, celles qui, en raison du genre d'affaires qui leur sont déjà attribuées, ont le plus de vocation à recueillir les gens de maison. C'est un travail qui sera long à mener à bonne fin. Dès lors, on peut se demander si le délai de trois mois sera tenu.

La solution simple serait évidemment de créer une catégorie nouvelle; mais est-ce utile là où le nombre des gens de maison n'est pas très important ? D'autre part, le contenu de la catégorie n'a aucune importance pour le jugement des affaires: n'importe quel conseiller de la section est qualifié pour juger d'un litige entrant dans la compétence de sa section, même s'il ne ressortit pas à sa catégorie. Il faudrait décider que, passé ce délai de trois mois, les sections pourront juger les litiges intéressant les gens de maison, même si les décrets d'institution ne sont pas modifiés.

Une autre question encore: supposons que les décrets d'institution soient modifiés dans le délai de trois mois. Les sections commerciales seront-elles compétentes pour juger des litiges opposant les gens de maison à leurs employeurs dès la modification des décrets d'institution ?

Ne le seront-elles qu'une fois que des élections auront eu lieu à l'intérieur des catégories dont le contenu professionnel aura été modifié ?

Si oui, quand auront lieu ces élections ? Immédiatement ou en novembre 1957, qui est la date du prochain renouvellement triennal ? Là encore, la solution simple est que les élections aient lieu en novembre 1957, lors du renouvellement général des conseils, mais que les sections commerciales soient autorisées à juger des litiges intéressant les gens de maison dès la modification du décret d'institution, et en tout cas dans le délai de trois mois qui est proposé.

Si nous avons l'assurance que la loi sera appliquée en totalité partout où existent des sections commerciales au moins dans le délai de trois mois, nous accepterons une nouvelle rédaction de l'article 2.

Telle est, mes chers collègues, l'analyse probablement incomplète et cependant bien longue d'une importante proposition de loi. Cette proposition retient actuellement l'attention de tous ceux qui s'intéressent au droit social. En lui apportant vos suffrages, vous permettrez une nouvelle évolution de la juridiction prudhommale dans le domaine qui lui échoit traditionnellement.

J'ajoute que, moralement, vous assurerez aussi une légitime promotion sociale. Certes, le fait, pour les gens de maison, de vivre totalement ou en partie sous le toit des personnes qui les emploient confère à cette profession un caractère particulier. Mais remarquons aussi qu'il s'agit d'une profession bien discréditée, à laquelle s'attachent trop souvent un certain nombre de préjugés. Des jeunes filles plus nombreuses s'orienteraient peut-être vers cette profession si celle-ci bénéficiait de la même considération que d'autres, pourtant aussi modestes.

C'est ce que pensaient certainement les initiateurs de la convention collective nationale de travail des employés de maison. Employés de maison ! Comme cette dénomination sonne mieux que celle de « bonne à tout faire » ou de « domestique ». Je crois, pour ma part, qu'une promotion se concrétise aujourd'hui dans la proposition de loi soumise à notre examen. Puisse l'avenir nous prouver qu'elle aura été à l'initiative de relations basées sur la confiance mutuelle des employeurs et des employés de maison. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes institués par l'article premier du livre IV du code du travail.

« Ils doivent être portés devant la section du conseil de prud'hommes compétente pour connaître des litiges intéressant les employés. »

Par amendement (n° 1) Mme Devaud propose de rédiger comme suit cet article:

I. — Il est inséré dans l'article 1er du livre IV du code du travail, après le premier alinéa, les dispositions suivantes:

« Les conseils de prud'hommes sont également compétents pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs. »

II. — Le 1er alinéa de l'article 5 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Les différends entre les gens de maison et leurs employeurs doivent être portés devant la section du conseil de prud'hommes compétente pour connaître des litiges intéressant les employés. Au cas où il n'existe pas de section des employés, les différends seront portés devant la section des ouvriers. »

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames messieurs, si je n'ai pas pris la parole dans la discussion générale à la suite du rapport de M. Menu, c'est que je me proposais de présenter des observations à l'occasion des deux amendements déposés par Mme Devaud et qui concernent l'article 1er et l'article 2. Ces amendements répondent, en effet, à un certain nombre de

questions qui ont été posées par M. le rapporteur et ils vont permettre de donner au texte voté par l'Assemblée nationale une meilleure rédaction. C'est ce que j'avais souhaité devant celle-ci.

Je ne reviens pas sur le fond. M. le rapporteur a bien voulu rappeler les conditions dans lesquelles j'avais défendu, devant l'Assemblée nationale, le projet et conclu à son adoption.

L'amendement de Mme Devaud propose d'insérer dans le livre IV du code du travail les dispositions au sujet desquelles nous discutons. C'est une bonne méthode qui consiste à ne pas laisser dans un texte épars une disposition qui doit avoir sa place après le premier alinéa de l'article premier du livre IV du code du travail, alinéa ainsi conçu:

« Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de contrats de louage de service dans le commerce, l'industrie et l'agriculture entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et l'autre sexe qu'ils emploient. »

Mme Devaud propose d'ajouter à cet alinéa le texte suivant:

« Les conseils de prud'hommes sont également compétents pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs. »

C'est une bonne chose et cela permet de ne pas modifier, pour le moment du moins, le libellé du premier alinéa de l'article premier du livre IV du code du travail, qui est relatif à la juridiction en matière de conflits du travail.

Mme Devaud demande ensuite que, dans l'article 5 du livre IV du code du travail qui figure toujours dans le chapitre des attributions et de l'institution des conseils de prud'hommes, après le premier alinéa — « Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes » — soit ajouté ce qui suit:

« Les différends entre les gens de maison et leurs employeurs doivent être portés devant la section du conseil de prud'hommes compétente pour connaître des litiges intéressant les employés. Au cas où il n'existe pas de section des employés, les différends seront portés devant la section des ouvriers. »

De la sorte, le problème soulevé par l'honorable rapporteur est résolu. Je lui indique tout de suite que nous n'aurons pas besoin d'attendre les modifications à apporter au décret d'institution — je préciserai dans un instant dans quelles conditions elles auront lieu — pour que le conseil des prud'hommes soit compétent et pour qu'il n'y ait pas de difficultés. Ceci me semble extrêmement net et précis.

C'est dans ces conditions que je demande au Conseil de la République d'accepter l'amendement de Mme Devaud qui a mon agrément parce qu'il donne aux dispositions votées leur place exacte dans le livre IV du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail accepte l'amendement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne fais pas d'opposition à l'adoption de l'amendement, mais je demanderai à M. le secrétaire d'Etat comment il conçoit les conséquences de cette adoption.

La structure même des conseils de prud'hommes consiste essentiellement dans une composition où sont représentées les parties futures. Il faudra donc qu'employeurs et gens de maison soient électeurs aux conseils de prud'hommes et puissent être juges. Je demanderai à M. le secrétaire d'Etat si c'est ainsi qu'il comprend cette disposition.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y a aucun doute qu'au prochain renouvellement les gens de maison ou, pour reprendre l'ancienne formule « les bonnes à tout faire » et « les domestiques », seront électeurs, ouvriers ou employés, électeurs employés en principe. Les employeurs de gens de maison, lorsqu'ils agiront en cette qualité, seront également électeurs.

M. Abel-Durand. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à différentes questions de M. Menu. Il y en avait de fort intéressantes.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à l'occasion de l'article 2, car là aussi nous avons un amendement de Mme Devaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 1er de la proposition de loi.

M. le président. « Art. 2. — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends définis par l'article 1er dès l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans attendre que soient apportées aux décrets d'institution les modifications rendues nécessaires par cette extension de compétence. »

Par amendement (n° 2), Mme Devaud propose de rédiger comme suit le début de cet article:

« Nonobstant les dispositions prévues à l'article 4 du livre IV du code du travail, les conseils de prud'hommes... (le reste sans changement).

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mme Devaud apporte une légère modification à l'article 2 du rapport de la commission.

L'article 2 du rapport est ainsi conçu:

« Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends définis par l'article 1er dès l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans attendre que soient apportées aux décrets d'institution les modifications rendues nécessaires par cette extension de compétence. »

Si ce texte restait tel quel, il serait peut-être en contradiction avec l'article 4 du chapitre Ier du livre IV du code du travail, qui prévoit notamment dans quelles conditions les décrets d'institution déterminent le ressort du conseil, le nombre des catégories, etc.

A ce sujet, on m'a posé la question de savoir si nous pourrions modifier les décrets d'institution sans utiliser la procédure actuelle de consultation. Je réponds affirmativement, puisque, si l'amendement de Mme Devaud est adopté, la loi stipulera que, « nonobstant les dispositions prévues à l'article 4 du livre IV du code du travail, les conseils de prud'hommes, etc. »

Dans ces conditions, il suffira d'un simple règlement d'administration publique pour que, d'une façon générale et globale, tous les décrets d'institution de conseils de prud'hommes soient modifiés.

Vous m'avez ensuite posé une deuxième question et je crois qu'elle est résolue par la négative: Les conseils de prud'hommes devront-ils solliciter la mise à jour du décret d'institution ? etc. Je viens d'y répondre.

Dans le cas où il n'existe pas de sections commerciales, doit-on conclure que le juge de paix est seul compétent pour les différends entre gens de maison et employeurs ? Etant donné ce qui a été adopté, la question est résolue.

Il ne reste que le cas où, par impossible, il n'y a qu'un conseil de prud'hommes statuant en matière agricole. Il est évident qu'alors on irait devant le juge de paix, comme on y va actuellement.

Il me semble avoir répondu ainsi aux questions qui m'ont été posées. En adoptant l'amendement de Mme Devaud, le Conseil de la République fera une œuvre tout à fait normale, qui évitera toute contradiction et précisera d'une façon nette dans quelles conditions les domestiques et les gens de maison seront justiciables des conseils de prud'hommes.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je vois dans les dernières paroles de M. le secrétaire d'Etat l'engagement de modifier les décrets d'institution dans un très bref délai. Comme lui, je pense qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une procédure ordinaire; en présence d'un texte légal, il peut lui-même, par un règlement d'administration publique, compléter les décrets d'institution.

J'ai satisfaction au point de vue de l'orthodoxie.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

MODIFICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes. (N°s 262, 623, session de 1955-1956, et 90, session de 1956-1957.)

Je rappelle au Conseil de la République qu'au cours de la séance du 31 juillet 1956 il avait commencé la discussion générale et que la proposition de loi avait été renvoyée à la commission.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Siméon, directeur des affaires civiles et du sceau;

Aubouin, chargé de mission au cabinet du garde des sceaux;

Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Mme Challe, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

MM. Raymond Blanc, chef de cabinet;

Titelelon, administrateur civil à la direction du travail.

Acte est donné de ces communications.

Dans la suite de la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Menu, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, nous parlons encore des conseils de prud'hommes, mais la proposition de loi qui est soumise à votre examen est, cette fois, d'origine sénatoriale.

Dans son texte initial, elle tendait essentiellement à rendre obligatoire la consultation des organismes professionnels pour tout projet de création ou d'extension des conseils de prud'hommes.

La création ou l'extension d'un conseil de prud'hommes est acte de Gouvernement, puisque la décision est prise par décret. Ce sont les ministres intéressés qui ont pouvoir d'apprécier l'opportunité d'établir ou d'étendre la juridiction prud'homale dans un groupe de localités déterminé. Toutefois, la législation actuelle prévoit obligatoirement la consultation préalable des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des chambres d'agriculture et des conseils municipaux des communes intéressées. De plus, la demande de création ou d'extension peut émaner directement du conseil municipal de la commune qui reçoit ou recevra le conseil de prud'hommes. Dans ce cas, l'acte gouvernemental sera de droit si la demande a recueilli l'avis favorable des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des chambres d'agriculture pour la section agricole, du conseil général du département ou des conseils d'arrondissement, lit-on encore, et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée.

Les organisations professionnelles qui demeurent les plus intéressées au projet de création ou de réorganisation des conseils de prud'hommes ne sont pas consultées. Ceci s'explique du fait que la législation remonte à une époque où les organisations d'employeurs et de salariés n'avaient ni l'importance ni l'influence qu'elles ont acquises aujourd'hui. Aujourd'hui, il s'agit bien d'une lacune qu'il convient de combler. Tel était le but initial de la proposition, admis par tous.

Lors de l'examen de la proposition de loi, il est apparu à votre commission du travail et de la sécurité sociale que la procédure actuelle de création ou d'extension était déjà bien lente et compliquée. Il lui est apparu aussi que cette procédure s'aggraverait encore au point d'être paralysée s'il devenait nécessaire d'obtenir l'avis favorable de toutes les organisations professionnelles.

Dans les circonstances présentes, ceci par suite de l'avis favorable demandé à tous les organismes précités, la simple extension de compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes demande de nombreux mois, parfois même des années. Je ne citerai que deux exemples.

Premier exemple: un décret du 12 septembre 1956 vient de porter augmentation du nombre des conseillers de la section commerciale du conseil des prud'hommes de Tourcoing. Le conseil des prud'hommes a été créé en 1821 et la section commerciale en 1914. Cette dernière fonctionnait dans chaque catégorie avec deux conseillers patrons et deux conseillers employés. L'importance prise par la section commerciale justifiait l'augmentation du nombre des conseillers. La demande fut faite en 1953. La chambre de commerce émit son avis dès février 1954. Les assemblées et organismes dont l'énumération a été donnée précédemment ont été consultés et le conseil d'Etat entendu. Le décret vient dêtre pris, je le rappelle, le 12 septembre 1956.

Second exemple: le conseil des prud'hommes d'Epernay — je m'excuse de le citer — a sollicité l'extension du ressort territorial et la création d'une section agricole. La demande a été faite le 10 janvier 1955 et nous l'avons suivie attentivement. Les avis des conseils municipaux et des diverses chambres corporatives ont été recueillis. Le conseil général est saisi pour sa prochaine session. Même si tous les avis étaient favorables, je me demande combien de mois s'écouleront encore avant que puisse être pris le décret.

Ainsi, il est établi que les textes actuels subordonnent la création ou l'extension des conseils de prud'hommes à une procédure qui encourt les reproches suivants:

Premièrement elle est excessivement compliquée et lente parce qu'elle requiert l'établissement de dossiers qui doivent être soumis en pratique de façon successive à plusieurs assemblées ou organismes publics dont les sessions sont souvent espacées. Cette procédure officielle est encore doublée d'une procédure officieuse: le ministre de la justice demande aux services de l'inspection du travail et aux procureurs de la République intéressés ce qu'ils pensent de la création envisagée.

Ainsi, il faut plusieurs années pour qu'une réforme pourtant unanimement souhaitée puisse faire l'objet d'un décret la mettant en vigueur.

Deuxièmement, la procédure actuelle ne permet pas de consulter tous les organismes représentatifs qui se trouvent intéressés par la création d'un conseil de prud'hommes. La consultation des chambres de commerce ne permet de recueillir ni l'avis des travailleurs, ni l'avis des professions, notamment des professions artisanales qui ne sont pas représentées dans les chambres de commerce bien qu'elles soient justiciables des conseils de prud'hommes.

Troisièmement, cette procédure inutilement formaliste et compliquée doit être mise en route même s'il s'agit de modifier sur un point très limité le décret instituant un conseil de prud'hommes, par exemple s'il convient d'augmenter, ne serait-ce que deux unités, un patron et un ouvrier, le conseil en exercice dans une catégorie donnée ou de rendre le conseil compétent pour un nouveau métier.

Quatrièmement, les résultats pratiques qui découlent du texte le condamnent. C'est ainsi que le bénéfice de la juridiction prud'homale a été étendu en 1907 aux employés. Or, à ce jour, de nombreux conseils de prud'hommes ne sont pas compétents pour cette catégorie de travailleurs car le décret d'origine n'a pas été modifié. On compte 143 sections commerciales pour 217 sections industrielles. Le bénéfice de la juridiction prud'homale a été étendu aussi à l'agriculture en 1932. A ma connaissance — je l'indiquais déjà tout à l'heure — trois sections agricoles seulement ont été créées. Il en est de même pour les concierges d'immeubles à usage d'habitation qui sont justiciables des conseils de prud'hommes depuis 1939.

Cinquièmement, on peut dire que la procédure actuelle ne permet pas une consultation effective des différents milieux intéressés par la juridiction prud'homale. De ce fait et en raison de sa lenteur comme de sa complexité, elle décourage les initiatives qui seraient susceptibles d'implanter les prud'hommes là où ils n'existent pas.

Devant ces considérations, votre commission du travail et de la sécurité sociale a recherché un texte plus souple qui satisfasse la volonté de consulter les organisations professionnelles et la nécessité d'alléger la procédure actuelle de création et d'extension des conseils de prud'hommes.

Votre commission a voulu atteindre les trois objectifs suivants: 1° permettre aux organisations syndicales de formuler leur avis; 2° apporter une simplification à la procédure de création ou d'extension en évitant des consultations inutiles ou faisant double emploi; 3° permettre à toutes les formations ou personnes intéressées de faire connaître leurs observations dans un temps limité.

Ainsi, dans les moindres délais, le ministère serait en possession de tous les avis souhaitables et pourrait prendre rapidement le décret si celui-ci était justifié.

Le nouveau texte faisait l'objet du rapport n° 623 qui vint en discussion le 31 juillet dernier devant notre assemblée. Des critiques furent apportées, des amendements déposés par notre collègue M. Abel Durand. Le renvoi en commission fut ainsi décidé et la discussion ne put être reprise en cette fin de session parlementaire.

Depuis, la commission du travail a réexaminé la proposition; elle a tenu compte des observations émises lors de la première discussion par M. Abel Durand et le ministre du travail. C'est ainsi que l'avis favorable du conseil général, précédemment exclu, est à nouveau requis pour tout projet de création ou d'extension d'un conseil de prud'hommes sollicité par un conseil municipal. Cette consultation obligatoire du conseil général apparaissait à certains comme faisant double emploi avec la consultation des conseils municipaux, apportant ainsi un retard à la promulgation du décret.

Cependant, votre commission a estimé, avec l'auteur de l'amendement, que le fait de requérir l'avis favorable du conseil général pourrait être un élément modérateur permettant d'éviter les abus rendus possibles avec un procédure accélérée.

C'est à l'unanimité que la commission du travail et de la sécurité sociale vous propose le texte qui a fait l'objet du rapport supplémentaire n° 90. D'après ce texte: 1° l'autorité du Gouvernement est sauvegardé, puisque ce sont des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique qui établissent ou étendent les conseils de prud'hommes ; 2° l'avis favorable de la majorité des conseils municipaux intéressés et celui du conseil général sont requis ; 3° les chambres de commerce, les chambres de métiers et d'agriculture, éventuellement, ainsi que les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées seront appelées à faire connaître leurs observations et avis dans le délai d'un mois.

Ainsi, par une procédure rapide, les organismes antérieurement consultés, mais aussi les organisations patronales non représentées à la chambre de commerce et les organisations ouvrières pourront faire connaître leur avis s'ils en ont un à formuler.

Votre commission estime avoir fait ainsi une synthèse valable entre les différents points de vue. Elle vous demande instamment de bien vouloir accepter la proposition de loi dans l'esprit où elle vous est soumise. Vous affirmerez ainsi la valeur d'une juridiction déjà vieille de cent cinquante ans, juridiction qui, malgré son caractère d'exception, est unanimement respectée. Vous montrerez aussi votre volonté de voir traiter un problème éminemment social dans un esprit de concorde et de paix dont notre pays a bien besoin.

A l'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement ajouter quelques mots pour placer cette discussion générale dans son cadre. Le texte primitif de la proposition de loi tendait simplement à l'adjonction des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, notamment les syndicats, à la liste des organismes obligatoirement consultés pour la création des conseils de prud'hommes. Cette adjonction était justifiée par le fait que la création ou la réorganisation d'un conseil de prud'hommes est une question qui intéresse au premier chef les organisations professionnelles.

Dans les différents rapports qu'il a présentés, M. Menu, tout en confirmant l'opportunité de la réforme proposée, observa que celle-ci aurait eu pour effet d'alourdir la procédure de création ou de réorganisation des conseils de prud'hommes, procédure déjà très complexe, car elle exigeait, outre la consultation des conseils municipaux intéressés, celle du conseil général du département, celle de la chambre de commerce, voire de la chambre d'agriculture dans le cas de la création d'une section agricole.

Il fallait, d'autre part, modifier le texte actuel pour tenir compte de ce que certains organismes, dont l'avis était sollicité, n'existaient plus actuellement. Par ailleurs, la procédure prévue pour la création de droit devait être simplifiée tout en maintenant la garantie essentielle de l'avis favorable du conseil général du département. Enfin, on devait préciser la procédure de consultation des différents organismes. Tel est, dans son ensemble, le texte qui vous est proposé. Je vous demande de l'adopter, mais je me réserve le droit, lors de la discussion des articles et des amendements, de reprendre la parole pour faire connaître sur chacun d'eux la position exacte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discusion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 2 du Livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique sur la proposition du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, après avis des conseils municipaux des communes intéressées dans les localités où l'importance de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture en démontre la nécessité.

« Des modifications peuvent être apportées dans la même forme au décret d'institution. »

Par amendement (n° 5) M. Delalande, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 du livre IV du code du travail:

« Ils peuvent être réorganisés ou supprimés en la même forme. »

La parole est à M. Marcilhacy, au nom de M. Delalande, pour défendre l'amendement.

M. Marcilhacy. Cet amendement est simple. Il est d'ailleurs, comme les deux autres que je défendrai, purement rédactionnel. Il consiste à faire disparaître le dernier alinéa de l'article 1er et à le remplacer par la formule: « Ils peuvent être réorganisés ou supprimés en la même forme ».

Vous voyez que cette expression vient se substituer à la formule: « Des modifications peuvent être apportées ». La précision nous semble utile, les modifications ne pouvant pas, grammaticalement, contenir la notion de suppression, il est indispensable de la maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« La création, la suppression, l'extension de compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable du conseil général du département et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée ».

Par amendement (n° 6 rectifié), M. Delalande, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 3 du livre IV du code du travail:

« La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département.

La parole est à M. Marcilhacy pour défendre l'amendement.

M. Marcilhacy. Il s'agit encore d'une modification rédactionnelle, mais qui porte également sur le fond. Nous demandons en effet la suppression des termes: « extension de compétence territoriale ou professionnelle ». Le texte deviendrait: « La création d'un conseil de prud'hommes est de droit », (le reste sans changement).

La raison de cet amendement est facile à dégager de la simple comparaison des termes. Il nous apparaît que la suppression d'un conseil de prud'hommes ou son extension de compétence ne peut pas résulter de droit de l'avis d'un certain nombre d'organismes consultatifs. Dans ces conditions, nous demandons au Conseil de revenir à la rédaction ancienne de l'article tel qu'il figure au code du travail: « La création d'un conseil de prud'hommes est de droit », (le reste sans changement).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Les modifications qui sont proposées par l'article 2 du rapport et par M. Marcilhacy — qui vient de défendre un amendement présenté par la commission de la

justice — ne sont pas, ainsi que l'a fait remarquer M. le rapporteur, la conséquence de celles que le rapport avait envisagé d'apporter à l'article 1er.

La consultation du conseil général du département — qui n'était pas prévue dans le premier texte par M. le rapporteur de la commission du travail — doit être approuvée. Il apparaît, en effet — je l'ai déjà souligné tout à l'heure — que la procédure de l'article 3 du livre IV du code du travail présente plus de garanties que celle prévue à l'article 2 du même livre. Toutefois, il ne me paraît pas souhaitable d'étendre la règle relative à la création de droit à la suppression et à l'extension territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes.

En effet, ainsi qu'on l'a indiqué, la suppression trop hâtive d'un conseil de prud'hommes pourrait n'être pas toujours conforme à l'intérêt des justiciables eux-mêmes si, par exemple — et c'est une raison tout à fait valable, vous allez vous en rendre compte — elle les obligeait à effectuer de longs trajets pour se rendre devant une juridiction éloignée de leur domicile et entraînerait une augmentation des frais de déplacement, des pertes de temps et de salaire. Enfin la disposition prévue pourrait aboutir à la suppression des conseils de prud'hommes ayant une certaine activité.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'amendement de M. Delalande.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 2.

M. le président. « Art. 3. — Il est introduit dans le livre IV du code du travail un article 3 *a* ainsi libellé :

« Avant que soit pris le décret prévu aux deux articles précédents, le ministre de la justice devra publier au *Journal officiel* un avis signalant qu'il a été saisi d'une demande tendant à la création d'un conseil de prud'hommes dans la localité considérée, ou à la modification de l'organisation de conseil de prud'hommes existant.

« L'avis devra indiquer :

« *a*) L'étendue de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale du conseil existant ou à créer;

« *b*) les sections et catégories dans lesquelles sont groupés les industries, commerces et activités agricoles rentrant dans la compétence du conseil existant ou à créer;

« *c*) Le nombre de conseillers à élire dans chacune des catégories;

« *d*) Dans le cas où le décret se propose d'apporter des modifications à l'organisation d'un conseil existant, les points sur lesquels portent ces modifications.

« L'avis invitera les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître au ministre de la justice, dans le délai d'un mois, leurs observations et avis. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 8) M. Delalande au nom de la commission de la justice, propose un article additionnel 4 (nouveau) ainsi conçu :

« Le quatrième alinéa de l'article 53 du Livre IV du code du travail est supprimé. »

La parole est à M. Marcilhacy pour soutenir l'amendement.

M. Marcilhacy. Dans un souci d'harmonisation, je propose la suppression du quatrième alinéa de l'article 53 du livre IV du code du travail qui traite de la suppression des conseils de prud'hommes puisque la question est réglée par une disposition qui vient d'être votée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 4 nouveau.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : Proposition de loi tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission des finances en remplacement de M. Rochereau.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Houdet membre suppléant de la commission des finances.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Brettes, Fournier, Minvielle, Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter de droits les mutations à titre gratuit, entre particuliers, de bois et forêts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 159, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance précédemment fixée au jeudi 13 décembre, à seize heures :

Discussion du projet de loi relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis. (Nos 5 et 150, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi fixant le ressort des justices de paix des départements d'outre-mer. (Nos 75 et 151, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 décembre* 1956.

Page 2424, 2e colonne, supprimer la rubrique:

2. — EXCUSE ET CONGÉ.

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 193. — M. Bentiba Amar, 24, rue Petit, Constantine, Algérie, demande une pension.

Cette pétition a été renvoyée, le 21 février 1956, sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de l'intérieur.

Réponses de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.

Paris, le 7 avril 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 193 de M. Bentiba Amar, domicilié 24, rue Petit, à Constantine, tendant à l'attribution d'une pension militaire pour cause de cécité survenue alors qu'il se trouvait sous les drapeaux.

Dès réception de cette pétition, j'avais demandé à M. le ministre résidant en Algérie de faire procéder à un examen très attentif de la situation exposée par l'intéressé et de me tenir informé de la suite qui pourrait être réservée à sa requête.

D'après les premiers renseignements qui m'ont été donnés, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Bentiba ne peut prétendre à aucune pension militaire, mais qu'il est susceptible de bénéficier d'une pension au titre de la législation civile sur la protection des aveugles en Algérie.

A cet effet, le dossier nécessaire a été constitué à la préfecture de Constantine et M. le ministre résidant a demandé au préfet de ce département de veiller au règlement rapide de cette affaire.

Je viens en outre d'être informé par un télégramme de M. le ministre résidant que M. Bentiba était dès à présent admis au bénéfice d'une allocation d'attente trimestrielle de 2.100 francs, en raison de sa cécité, et d'un secours mensuel de vieillard égal à 1.100 francs.

Son dossier doit être soumis à la plus prochaine réunion de la commission départementale des pensions et allocations, qui statuera sur le montant définitif de la pension qui lui sera ainsi attribuée à titre civil.

M. Bentiba percevant également une pension mensuelle de 2.250 francs à titre d'ancien combattant, le total mensuel des diverses prestations qui lui sont servies est donc actuellement de 3.950 francs.

Je ne manquerai pas de vous faire part des précisions complémentaires qui me seront adressées quant au résultat de l'examen du dossier de l'intéressé par la commission précitée et de vous renvoyer en même temps la pétition dont il s'agit.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: MARCEL CHAMPEIX.

Paris, le 7 novembre 1956.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 7 avril 1956, j'ai eu l'honneur de vous faire part des résultats de l'examen qui avait été prescrit par M. le ministre résidant en Algérie pour donner suite à la pétition n° 193 de M. Bentiba Amar, domicilié 24, rue Petit, à Constantine.

De cet examen, il ressortait que, si M. Bentiba ne pouvait espérer une augmentation du secours qui lui était attribué à titre d'ancien militaire, il avait toutefois la possibilité d'être admis à titre civil, au bénéfice des dispositions de la législation sociale concernant les aveugles en Algérie. A ces fins, son cas devait être soumis à l'avis de la commission départementale de Constantine, compétente en la matière.

Ayant été saisi récemment par la Présidence de la République d'une nouvelle lettre qui vous était adressée, j'ai donc été appelé à demander à M. le ministre résidant en Algérie, de bien vouloir me faire connaître la décision de ladite commission.

D'après la réponse qui me parvient, cette commission s'est prononcée favorablement en ce qui concerne M. Bentiba et toutes instructions utiles ont été données récemment à M. le maire de Constantine en vue du règlement à l'intéressé de la somme qui lui revient en conséquence.

Vous voudrez bien trouver ci-joint en retour le dossier que vous m'aviez communiqué ainsi que la dernière requête qui m'est parvenue directement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: MARCEL CHAMPEIX.

Pétition n° 209. — M. Seydou Amady, chez M. N'Daw, 38, cité de la Marine, Sour-Djejid, Casablanca, Maroc, demande une retraite.

Cette pétition a été renvoyée, le 21 février 1956, sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de la marine marchande.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (Etablissement national des invalides de la marine).

Paris, le 7 juillet 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer une pétition n° 209, présentée par M. Seydou Amady, de Casablanca, et relative à ses droits éventuels à pension sur la caisse de retraites des marins.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête effectuée par les services locaux que l'intéressé n'a jamais été inscrit sur les rôles annexes français des navires de la Société chérifienne de remorquage et d'assistance qui l'emploie depuis 1929.

Ses services n'ont donc pu être validés au regard de la caisse de retraites des marins et sa demande de pension n'est susceptible d'aucune suite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine par intérim,

Signé: M. DUPONT.

Pétition n° 213. — M. Robert Nordey, greffier de paix à Carbet (Martinique), demande l'attribution d'une indemnité de dommages de guerre.

Cette pétition a été renvoyée, le 25 avril 1956, sur le rapport de M. Marcilhacy, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au secrétaire d'Etat (reconstruction et logement). Elle a été transmise par les soins de ce dernier au ministre des affaires étrangères.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 2 juillet 1956.

Monsieur le président,

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement m'a transmis la lettre que vous aviez bien voulu lui adresser en date du 26 avril en vue de le saisir de la requête qui vous avait été présentée par M. Nordey, greffier de paix du canton du Carbet (Martinique), requête classée au rôle général des pétitions sous le n° 213.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté du 12 décembre 1955 donne aux sinistrés d'Indochine qui n'ont pas encore fait leur déclaration de dommages de guerre la possibilité de le faire avant le 1er juillet 1956. J'accepte comme valant déclaration la pétition que M. Nordey vous a présentée et je le relève, en conséquence, de la forclusion qui lui avait été opposée.

Il ne m'est pas possible, en revanche, de faire procéder, comme le demande l'intéressé, à une enquête afin d'établir ses droits à la succession de ses parents ou à des dédommagements de guerre éventuels. En effet, et cela a été indiqué à l'intéressé par lettre n° 3120 du 14 octobre 1955, il appartient aux héritiers de rechercher et de rassembler les preuves des droits de propriété et de constituer leur dossier de dommages de guerre. L'administration ne peut, en aucun cas, se substituer à eux pour ce faire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des affaires étrangères,

Signé: CHRISTIAN PINEAU.

Pétition n° 218. — M. Alleg Mohamed, 86, rue de la Casbah, Alger (Algérie), demande une pension d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée, le 28 juillet 1956, sur le rapport de M. Paul-Emile Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 22 octobre 1956.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 218, ci-jointe en retour, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Alleg Mohamed, demeurant 86, rue de la Casbah, à Alger, qui sollicite l'attribution d'une pension d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier de l'intéressé se trouve en instance au centre de réforme d'Alger, pour être complété par les feuilles administratives qui lui ont été adressées le 7 février 1956.

Dès réception de ces pièces, il sera procédé sans retard à l'étude de la requête de M. Alleg et à la présentation du dossier devant une commission de réforme.

La décision à intervenir sera notifiée dans les meilleurs délais à M. Alleg.

Veuillez, agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : TANGUY-PRIGENT.

Pétition n° 219. — M. Baye Babacar, 3e division, cellule 388, prison de Fresnes (Seine), demande à être relevé d'une peine d'interdiction de séjour.

Cette pétition a été renvoyée, le 28 juillet 1956, sur le rapport de M. Paul-Emile Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

Réponse de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

Paris, le 8 août 1956.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 30 juillet 1956, vous avez bien voulu me transmettre sur décision conforme de la commission du règlement et des pétitions, la pétition n° 219 de M. Baye Babacar, détenu à la prison de Fresnes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, il est apparu que cette pétition constituait en réalité un recours en grâce.

Dans ces conditions, et conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, j'ai adressé directement à ma direction des affaires criminelles et des grâces, la requête de M. Baye Babacar, afin que son instruction ne soit pas retardée par de nouvelles transmissions entre nos services.

Cependant, pour vous permettre de régulariser votre dossier administratif, je vous renvoie sous ce pli la cote correspondant à la pétition n° 219 qui, considérée désormais comme un recours en grâce, n'appelle en tant que pétition aucune autre suite de la part de ma chancellerie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le conseiller technique,
Signé : Illisible.

Pétitions n°s 221 à 288, 290 à 300 et 303. — MM. Emile Litaudon, percepteur à Sussey (Côte-d'Or) ; Marcel Mayer, percepteur à Saint-Calais (Sarthe) ; Jules Farcy, percepteur à Reigner (Haute-Savoie) ; Emile Taillard, percepteur à Machecoul (Loire-Inférieure) ; Georges Cave, percepteur à Ault (Somme) ; Charbinat, percepteur à Cluny (Saône-et-Loire) ; Emile Henry, percepteur à Vermenton (Yonne) ; René Richard, percepteur, le Pellerin (Loire-Inférieure) ; Beziac, percepteur à Auzon (Haute-Loire) ; Doucelance, percepteur à Pont-l'Abbé (Charente-Maritime) ; François Castellani, percepteur à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône) ; Marcel Castanier, percepteur à Rouillac (Charente) ; Gaillard, percepteur à Chantelle (Allier) ; René-Louis Lamiot, percepteur à Mouy (Oise) ; François Guillelmi, percepteur, les Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône) ; Monsallier, percepteur à Corbeilles (Loiret) ; Joseph Hubert, percepteur, 25, rue de Redon, à Rennes (Ille-et-Vilaine) ; Casimir Belot, percepteur à Pouancé (Maine-et-Loire) ; Carbonne, percepteur à Vitteaux (Côte-d'Or) ; Louis Dubois, percepteur à Saint-Etienne (Loire) ; Henry Porchier, percepteur à Rumilly (Haute-Savoie) ; Le Brigand, percepteur à Merlignac (Loire-Inférieure) ; Etienne Guillon, percepteur à Argentré-du-Plessis (Ille-et-Vilaine) ; Pierre Tixier, percepteur à Varennes-sur-Allier (Allier) ; Chevreau, percepteur, 1, rue Jean-Aicard, à Saint-Raphaël (Var) ; Fernand Marbot, percepteur retraité à Beynat (Corrèze) ; Thomas Jézéquel, percepteur à Jugon (Côtes-du-Nord) ; Pierre-Privat Mallet, percepteur à Albertville (Savoie) ; Clair, percepteur à Saint-Jean-d'Arvey (Savoie) ; François Bouchonnet, percepteur à Châteauneuf-sur-Cher (Cher) ; Pierre Gillet, perecepteur à Montret (Saône-et-Loire) ; Léon-Pierre Pédebernard, percepteur à Saint-Etienne-de-Baigorry (Hautes-Pyrénées) ; Maurice Deret, percepteur à Clion (Indre) ; Georges Gras, percepteur à Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire) ; Gaston Frédéric, percepteur à Aignay-le-Duc (Côte-d'Or) ; Delperie, percepteur à Lanouailie (Dordogne) ; Lecaille, percepteur à Saint-Affrique (Aveyron) ; Georges-Jean-Vital Pejout, percepteur à la Loupe (Eure-et-Loir) ; Georges Paulignan, percepteur, 1, rue Deyret, Lourdes (Hautes-Pyrénées) ; Dubrouil, percepteur à Auterive (Haute-Garonne) ; François Rebière, percepteur, 16, rue de Montségur, Toulouse (Haute-Garonne) ; Gayraud, percepteur à Langogne (Lozère) ; Georges Lalastre-Loaguhounq, percepteur à Castelnau-de-Montratier (Lot) ; Louis Le Comte, percepteur, Vézelise (Meurthe-et-Moselle) ; Henri Blisnick, percepteur à Eguzon (Indre) ; Lucien Meurisse, percepteur, 16, rue du Château-d'Eau, Valenciennes (Nord) ; Auguste Belin, percepteur à Moncontour (Côtes-du-Nord) ; Jules Tournier, percepteur, 5, rue Degombert, à Belfort ; Pitot-Belin, percepteur à Saulx-le-Duc (Côte-d'Or) ; Houvenaghel, percepteur à Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie) ; Henri Maindron, percepteur, le Grand-Pressigny (Indre-et-Loire) ; Jacques Letort, percepteur, 10, rue Henri-Barbusse, Dammarie-les Lys (Seine-et-Marne) ; Jean Arquizan, percepteur à Bergerac (Dordogne) ; Maurice Meuret, percepteur à Bourgneuf-en-Retz (Loire-Inférieure) ; Rouvet, percepteur à Luzarches (Seine-et-Oise) ; Vel, percepteur à Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or) ; Gaston Bessey, percepteur à Sennecy-le-Grand (Saône-et-Loire) ; Joseph Guenier, percepteur à Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or) ; Jean-Hervé Paul, percepteur à Saint-Emilion (Gironde) ; Camille Fabre, percepteur, « Les Oliviers », avenue Aristide-Briand, à Antibes (Alpes-Maritimes) ; Gaston Naillod, trésorerie aux armées, secteur postal 50.876 ; Emmanuel Gervais, percepteur retraité à Pont-Avey (Finistère) ; Huin, percepteur retraité, Donzenac (Corrèze) ; René Molinier, percepteur à Gaillac (Tarn) ; Paubert, percepteur à Saint-Denis-de-Pile (Gironde) ; Gustave Vernadat, percepteur à Joligny (Allier) ; Raymond Payant, percepteur à Chalais (Charente) ; Mme M.-L. Egliseau, Pont-de-Noblat, par Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne) ; MM. Louis Delettre, percepteur à Bussière-Badil (Dordogne) ; Pillette, percepteur à Conlie (Sarthe) ; Daniel Bisseuil, percepteur à Saint-Porchaire (Charente-Maritime) ; Georges Verrée, percepteur à Pacy-sur-Eure (Eure) ; Bernard d'Hospital, percepteur à Mugron (Landes) ; Boffy, percepteur à Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle) ; Dominique Hêches, percepteur retraité à Barzun (Basses-Pyrénées) ; Barrier, percepteur, 8, rue des Prés, Périgueux (Dordogne) ; Mercier, percepteur d'Argilly, Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or) ; Peyronnet, percepteur à Margaux (Gironde) ; L.-H. Breteau, percepteur, Viessoix, Vire (Calvados) ; Mercadier, percepteur à Najac (Aveyron), sollicitent l'appui du Conseil de la République en faveur de certaines catégories de percepteurs qui se plaignent de ne pas bénéficier de l'avancement auquel ils prétendent avoir droit.

Ces pétitions ont été renvoyées le 21 février 1956, sur le rapport de M. Paul-Emile Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre des affaires économiques et financières.

Réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières.

Paris, le 23 août 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, sous les n°s 221 à 288, 290 à 300 et 303, 80 pétitions par lesquelles divers percepteurs demandent à bénéficier des dispositions du décret n° 46-547 du 22 juin 1946.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen de ces pétitions appelle, de ma part, les observations suivantes :

Le décret du 22 juin 1946 a eu pour objet de remédier à une situation délicate provoquée par le manque d'homogénéité du recrutement des percepteurs dans la période comprise entre 1918 et 1939.

Le recrutement statutaire du corps des percepteurs était assuré au cours de cette période par le concours de « stagiaire » qui, après avoir été suspendu entre 1922 et 1928, vit ses conditions devenir plus rigoureuses après cette date. Ce recrutement fut remplacé en 1939 par d'autres modalités.

En outre, indépendamment des candidats dits « exceptionnels » et « administratifs », le corps des percepteurs était alimenté par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, qui disposèrent un temps des 3/4 des vacances.

Cette variété s'est trouvée, du fait des circonstances, compliquée de certaines inégalités : soit par suite des irrégularités du recrutement, soit par suite du très grand nombre des candidatures déposées par les mutilés de la guerre 1914-1918 et par les anciens sous-officiers, un certain nombre de percepteurs, reçus aux concours de stagiaire ou bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, se virent contraints d'attendre plusieurs années leur nomination et purent ainsi faire valoir que l'administration était responsable à leur égard d'un préjudice de carrière.

Il convient de signaler, en outre, que du fait que les règles de l'avancement territorial ont été compliquées par des promotions sur place accordées inégalement selon les époques, du fait de l'abondance des rappels de services militaires dans un corps dont la majorité était composée d'anciens mutilés ou d'anciens militaires, mais du fait surtout de l'insuffisance générale des crédits, l'avancement des percepteurs a connu, pendant la même période, des variations qui ont aggravé les inégalités tenant aux conditions de recrutement citées.

Afin de remédier à une situation qui motivait de vives critiques de la part des percepteurs, un décret du 22 juin 1946 a prévu qu'à titre exceptionnel et pendant une durée de huit années à compter du 1er janvier 1946 des inscriptions aux tableaux d'avancement pour la première classe (2e échelon) et la hors-classe du grade de percepteur pourraient être accordées aux comptables nommés à la suite d'un examen, ou d'un concours, ou issus des cadres de chefs et sous-chefs de service et appartenant, soit au 2e échelon, soit au 1er échelon de la 1re classe.

Devant les difficultés pratiques d'application de ce texte, qui eut exigé un examen particulier de chacun des dossiers des percepteurs intéressés, des commissions d'études furent constituées, afin de déterminer le moyen de donner satisfaction aux revendications du cadre dans les délais les plus brefs.

Ces commissions, dont faisaient partie les représentants de toutes les catégories de percepteurs, après avoir examiné et comparé les positions dans le cadre des percepteurs issus des différents recrutements cités, estimèrent — usant ainsi de la possibilité qui leur était offerte par le texte — que certaines catégories de comptables, définies à raison des modalités et de la date de leur recrutement, pouvaient faire justement état d'un préjudice de carrière, et d'autre part, que des promotions, correspondant à une ancienneté forfaitaire de quatre ans (dans le cas général) et d'un an (pour les anciens sous-chefs de service admissibles à l'examen de chef de 1938) permettraient de remettre de l'ordre dans le cadre des percepteurs.

La circulaire du 28 octobre 1946, définissant les catégories de fonctionnaires qui seraient admises au bénéfice du décret du 22 juin 1946, ne fit que traduire les conclusions de ces commissions. Elle reçut, à l'époque, l'approbation des associations syndicales. L'on remarquera que les mutilés et anciens sous-officiers recrutés avant 1928 figuraient parmi les bénéficiaires du texte.

Quelques années après cependant, les catégories de percepteurs auxquelles les commissions n'avaient pas reconnu le préjudice de carrière et, par conséquent, de droit à réparation, demandèrent à bénéficier de la « bonification » prévue en application du décret du 22 juin 1946.

Ces demandes provoquèrent naturellement des réactions inverses de certaines catégories de percepteurs bénéficiaires du décret du 22 juin 1946: ceux-ci firent valoir qu'entraînant un glissement général du cadre, elles détruiraient l'équilibre tant bien que mal assuré par l'effet du décret de 1946. Devant ces difficultés, l'administration décida en 1948 et en dernier lieu, à la fin de 1951, de réunir une nouvelle commission comprenant, sous la présidence d'un inspecteur général des finances, les membres de la commission administrative paritaire auxquels étaient joints, une fois de plus, les représentants des différentes catégories de percepteurs.

Après de longs et difficiles débats, la commission se proposa de soumettre à l'administration un projet de « bonification », à caractère dégressif, en faveur des percepteurs non bénéficiaires des dispositions du décret du 22 juin 1946.

Aucun accord ne put cependant être réalisé entre les différentes catégories de percepteurs. En raison même de ces divisions, le projet ainsi élaboré n'eut aucune suite. C'est alors que les percepteurs intéressés déférèrent au conseil d'Etat le silence gardé par l'administration sur leurs demandes de bénéfice du décret du 22 juin 1946.

Le conseil d'Etat a été saisi de plus de 150 pourvois et depuis lors, l'on a dû considérer qu'il n'était plus possible de rediscuter de l'application du décret du 22 juin 1946, tant que la haute juridiction ne se serait pas prononcée; indépendamment, en effet, des décisions prises à leur égard, les requérants mettaient en cause la légalité et la régularité des textes et circulaire sur lesquels l'administration s'était appuyée pour accorder une répartition de carrière à certains percepteurs et la régularité des avancements accordés au titre du décret du 22 juin 1946.

A la date du 16 août 1956, 88 pourvois seulement étaient jugés: 77 requêtes sont rejetées. Par décisions, en date du 12 novembre 1955, 20 janvier 1956 et 24 février 1956, 11 pourvois sont acceptés par le conseil d'Etat.

Les pétitionnaires font valoir que ces « arrêts de principe établissent le droit des requérants... au bénéfice du décret du 22 juin 1946 ». Cette interprétation est aussi discutable sur le plan juridique que sur le plan des faits.

Etant précisé que, suivant une jurisprudence constante les arrêts rendus par la haute Assemblée n'ont de portée juridique qu'à l'égard de ceux en faveur de qui ils ont été rendus, l'on remarquera que les décisions citées ne font état, ni de l'existence, ni de la durée du préjudice de carrière qu'auraient subi les pétitionnaires et qu'elles n'établissent donc pas leur droit au bénéfice du décret du 22 juin 1946; elles annulent seulement la décision du ministre des finances pour le motif qu'elle est « intervenue sans examen du dossier individuel des intéressés... ». Ainsi, l'excès de pouvoir dont le ministre est reconnu responsable par le conseil d'Etat ne tient pas à l'exclusion des requérants du bénéfice du décret du 22 juin 1946: il résulte seulement de l'inobservation des règles générales du statut des fonctionnaires suivant lequel un avancement ne peut être accordé ou refusé à un fonctionnaire sans examen de son dossier personnel.

Depuis ces décisions, de nouveaux arrêts du conseil d'Etat, en date du 25 janvier 1956 et 29 février 1956 ont déclaré irrecevables des conclusions, formulées par d'autres requérants, tendant à l'annulation du décret du 22 juin 1946, à l'annulation de la circulaire citée plus haut du 28 octobre 1946 et, enfin, à l'annulation des inscriptions faites au tableau d'avancement de 1952. Aucune contestation sur l'application du décret du 22 juin 1946 à certaines catégories de percepteurs n'est donc plus désormais possible.

Le respect de la chose jugée comporte le devoir positif de prendre les mesures qu'implique l'exécution de la chose jugée et il n'est pas dans les intentions de l'administration de se dérober à ce devoir: le cas des requérants qui ont jusqu'ici obtenu un jugement en leur faveur sera donc soumis prochainement à la commission administrative paritaire centrale n° 5 des services extérieurs du Trésor.

J'ajoute que, répondant au vœu émis par le syndicat national des percepteurs à l'occasion de son dernier congrès, l'administration réexaminera l'ensemble des carrières des percepteurs exclus du bénéfice du décret du 22 juin 1946 à l'occasion des travaux préparatoires à l'harmonisation des carrières de chefs de service et de percepteurs, qui doit être réalisée pour l'application d'un nouveau statut du cadre « A » des services extérieurs du Trésor.

Je vous retourne ci-joint les dossiers communiqués et vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: PH. HUET.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 DECEMBRE 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre, il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

833. — 11 décembre 1956. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiées par celles de la loi du 2 août 1927, instituant, pour les voyageurs, représentants et placiers exerçant de manière exclusive et constante, l'obligation, sous peine de sanctions pénales, de détenir une carte professionnelle d'identité, viennent d'être provisoirement infirmées par un télégramme de son département ministériel adressé aux préfets, suspendant provisoirement la délivrance de ces cartes, mettant ainsi dans le cas d'infraction et d'éventuelles sanctions pénales les titulaires présumés de ce titre d'identité professionnelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer: 1° si la suspension de la délivrance de la carte d'identité professionnelle, dont l'institution est prévue par la loi, peut être décidée par un acte d'autorité administrative notifié par télégramme; 2° si les tribunaux ont reçu des instructions pour que les voyageurs, représentants et placiers qui, malgré leur diligence, ne détiendraient pas la carte professionnelle, ne soient pas poursuivis; 3° pour quelle durée est prévue la suspension de la délivrance de la carte dont il s'agit.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 DECEMBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

N°s 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud; 6913 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N°s 3904 Jacques Debû-Bridel; 6910 Jean Bertrand.

Affaires économiques et financières.

N°s 899 Gabriel Tellier ; 2484 Maurice Pic ; 2999 Paul Pauly ; 3419 François Ruin ; 3565 Charles Deutschmann ; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville ; 5951 Robert Aubé ; 6014 Geoffroy de Montalembert ; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6826 André Méric; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6898 Henri Maupoil; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 6925 Lucien Tharradin; 7010 Robert Marignan; 7012 Gabriel Tellier; 7020 Marcel Bertrand; 7032 Joseph Raybaud; 7044 André Boutemy; 7045 Gabriel Montpied; 7046 François Schleiter; 7047 André Southon; 7073 Jacques Delalande; 7074 Jacques Delalande.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6838 Charles Deutschmann; 6871 Marie-Hélène Cardot; 6930 Maurice Walker.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

N°s 6931 Jean Deguise; 7013 Jean Bertaud; 7040 Emile Durieux.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N°s 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6384 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6845 Michel Debré; 6895 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6960 Michel Debré; 6962 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 7003 Michel Debré; 7076 Joseph Raybaud.

Affaires sociales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 7067 Claudius Delorme.

Défense nationale et forces armées.

N° 7069 Robert Marignan.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE)

N° 6979 André Armengaud.

Education nationale, jeunesse et sports.

N° 4842 Marcel Delrieu; 7063 Jean Reynouard.

France d'outre-mer.

N°s 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7050 Luc Durand-Réville; 7061 Arouna N'Joya; 7072 Max Monichon; 7077 Ralijaona Laingo.

Intérieur.

N°s 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7064 Joseph Raybaud; 7078 Jean Bertaud.

Justice.

N° 7052 Jean Reynouard; 7062 Charles Naveau.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7160. — 11 décembre 1956. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si peut être étendu aux mutilés du travail bénéficiaires de l'allocation spéciale pour l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne, le bénéfice des dispositions de l'article 1435 du code général des impôts, dégrevant d'office de la contribution mobilière les personnes, quel que soit leur âge, qui ne cotisent pas à la taxe proportionnelle ou à la surtaxe progressive et qui sont atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, applicables aux mutilés de guerre attributaires des majorations spéciales, aux blessés du poumon pensionnés à 100 p. 100 et aux titulaires de la carte d'invalidité cécité.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7161. — 11 décembre 1956. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° que l'importation des haricots de semence (classification douanière 07.05A.a) est libérée en provenance des pays de l'O. E. C. E.; 2° que la taxe de compensation de 15 p. 100 n'est pas exigible, mais que les services douaniers demandent que soit joint au certificat d'importation un visa technique délivré par le ministère de l'agriculture; et lui demande les raisons qui s'opposent à ce que ses services délivrent ce visa technique à un conserveur qui désire importer des pois de semence en provenance de Hollande.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7162. — 11 décembre 1956. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que jusqu'à une date récente un sous-lieutenant accomplissant ses obligations militaires de service légal était libéré au bout de dix-huit mois s'il était marié et père de deux enfants. Il lui demande si cette mesure de libération a été reportée et dans quelles conditions.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7163. — 11 décembre 1956. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelle est la destination donnée à la caserne des Grandes Ecuries à Versailles; s'il est exact que divers services et notamment un dépôt du ministère des anciens combattants vont y être maintenus ou installés; quels sont ces services et le nombre de fonctionnaires qui les composent; quel sera le montant total des travaux et la part de chaque service dans le coût total ces frais à exposer; s'il est exact que des logements seront aménagés dans cet immeuble et à qui ils seront affectés; à quel chapitre du budget sont inscrits les crédits nécessaires aux travaux envisagés.

7164. — 11 décembre 1956. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si, en vertu du décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 (*Journal officiel* du 29 novembre 1956) un titulaire de la capacité en droit, remplissant les conditions d'âge fixées par le décret, mais non titulaire du baccalauréat, peut être autorisé à poursuivre ses études devant une faculté de droit en vue d'obtenir son grade de licencié.

FRANCE D'OUTRE-MER

7165. — 11 décembre 1956. — **M. Ralijaona Laingo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre afin: 1° de généraliser l'immatriculation des terres à Madagascar en prenant comme garantie la « coutume », le droit de propriété ancestral étant à l'heure actuelle pratiquement impossible à justifier dans la Grande Ile; 2° de promouvoir une politique de redistribution des terres afin que chaque citoyen de Madagascar puisse faire prospérer les plants (caféiers, girofliers, etc.) qui lui sont distribués par le service de l'agriculture, avec le sentiment de contribuer non seulement au développement économique du territoire, mais encore de son bien-être dans le cadre de la propriété privée.

7166. — 11 décembre 1956. — **M. Hector Riviérez** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer dispose en son article 17: « en outre, dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent décret, pourront, à titre exceptionnel, être intégrés... et comptant au minimum dix ans de services publics »; et lui demande si un fonctionnaire des cadres supérieurs comptant neuf ans et six mois de services publics, auparavant engagé volontaire ancien combattant et démobilisé avec le grade de sergent, peut demander qu'il lui soit compté, à concurrence de six mois, le temps passé sous les drapeaux pour bénéficier des dix années de services publics prévues à l'article 17 ci-dessus.

JUSTICE

7167. — 11 décembre 1956. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** de lui indiquer comment se calculent et à combien s'élèvent les honoraires auxquels a droit un notaire, en vertu du tarif, à raison des actes ci-après: I. Constitution d'une société à responsabilité limitée au capital de 50 millions de francs, dont 10 millions par apport en espèces, 30 millions par apport en nature effectué par X, et 10 millions par apport effectué par Y: *a*) lorsque les statuts sont établis sous seing privé par les parties seules et déposés ensuite aux minutes du notaire, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; *b*) lorsqu'ils sont établis sous seing privé par le notaire, et déposé ensuite à ses minutes, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; *c*) lorsqu'ils sont établis sous seing privé par le notaire et déposés ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; *d*) lorsqu'ils sont établis par acte notarié; *e*) lorsqu'ils sont établis sous seing privé par le notaire, mais non déposés à ses minutes. II. Constitution d'une société anonyme au capital de 50 millions de francs, dont 10 millions par apport en espèces, 30 millions par apport en nature effectué par X et 10 millions par apport en nature effectué par Y: *a*) lorsque les statuts sont établis sous seing privé par le fondateur et les apporteurs seuls et déposés ensuite aux minutes du notaire, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; *b*) lorsqu'ils sont établis sous seing privé par le notaire et déposés ensuite à ses minutes, mais sans reconnaissance d'écriture et de signatures; *c*) lorsqu'ils sont établis sous seing privé par le notaire et déposés ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; *d*) lorsqu'ils sont établis par acte notarié. En considérant, s'il y a lieu, que les procès-verbaux des assemblées constitutives sont dressés, soit sous seing privé, soit en la forme authentique, selon les mêmes distinctions que ci-dessus pour les statuts.

7168. — 11 décembre 1956. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** de lui indiquer comment se calculent et à combien s'élèvent les honoraires du notaire, en application du tarif à l'occasion des actes ci-après: I. augmentation de capital de 50 millions de francs d'une société anonyme décidée par une même assemblée dont 25 millions en espèces et 25 millions par apport en nature, étant précisé que l'augmentation de capital en espèces sera définitivement réalisée d'abord et celle en nature ensuite: *a*) lorsque l'acte d'apport en nature est établi sous seings privés par les parties seules et déposé ensuite aux minutes du notaire, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; *b*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire et déposé ensuite à ses minutes mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; *c*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire et déposé ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; *d*) lorsqu'il est établi par acte notarié; *e*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire, mais non déposé à ses minutes; en considérant, s'il y a lieu, que les procès-verbaux des assemblées sont dressés, soit sous seings privés, soit en la forme authentique selon les mêmes distinctions que ci-dessus pour l'acte d'apport; II. augmentation de capital de 50 millions de francs par incorporation de réserves: *a*) lorsque le procès-verbal de l'assemblée est établi sous seings privés par les parties seules, et déposé ensuite aux minutes du notaire, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; *b*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire et déposé ensuite à ses minutes, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; *c*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire et déposé ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; *d*) lorsqu'il est établi par acte notarié; *e*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire, mais non déposé à ses minutes; III augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée de 50 millions de francs réalisée par la même assemblée, dont 25 millions par incorporation de réserves et 25 millions en espèces, d'après les mêmes distinctions que celles indiquées au paragraphe II.

7169. — 11 décembre 1956. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** de lui indiquer comment se calculent et à combien s'élèvent les honoraires du notaire, en application du tarif, à l'occasion de l'acte ci-après: fusion de trois sociétés A, B et C, les sociétés A et B étant absorbées par C.: *a*) lorsque l'acte d'apport est établi sous seings privés par les parties seules et déposé ensuite aux minutes du notaire mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; *b*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire et déposé ensuite à ses minutes mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; *c*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire et déposé ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; *d*) lorsqu'il est établi par acte notarié; *e*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire, mais non déposé à ses minutes. En considérant, s'il y a lieu, que les procès-verbaux des assemblées sont dressés, soit sous seings privés, soit en la forme authentique selon les mêmes distinctions que ci-dessus, étant précisé que A a un actif brut de 20 millions de francs et un passif de 2 millions de francs s'imputant pour 100.000 francs sur espèces en caisse, 900.000 francs sur clients débiteurs et 1 million de francs sur immeubles, B a un actif brut de 30 millions de francs et un passif de 2 millions de francs s'imputant pour 100.000 francs sur espèces en caisse, 900.000 francs sur clients débiteurs et 1 million de francs sur immeubles, le calcul des honoraires serait-il différent selon que l'absorption de A et B par C doit avoir lieu simultanément ou peut se réaliser séparément.

7170. — 11 décembre 1956. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** de lui indiquer comment se calculent et à combien s'élèvent les honoraires du notaire, en application du tarif, à l'occasion des actes ci-après: I. cession de parts d'une société civile moyennant 1 million de francs: *a*) lorsque l'acte est établi sous seings privés par les parties seules et déposé ensuite aux minutes du notaire, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; *b*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire et déposé ensuite à ses minutes, mais sans reconnaissance d'écritures et de signatures; *c*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire et déposé ensuite à ses minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures; *d*) lorsqu'il est établi par acte notarié; *e*) lorsqu'il est établi sous seings privés par le notaire mais non déposé à ses minutes; II. cession d'actions d'une société anonyme moyennant 1 million de francs d'après les mêmes distinctions que celles indiquées au n° I.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7033. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les mandats de payement délivrés par les maires pour prix de fournitures ou de travaux doivent être appuyés d'une délibération spéciale du conseil municipal lorsqu'il s'agit de travaux ou fournitures effectués à forfait et que les crédits nécessaires figurent au budget; dans l'affirmative quel est le texte prescrivant cette formalité. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — La circonstance que les travaux ou fournitures soient effectués à forfait pour le compte d'une commune n'a pas d'influence sur les conditions dans lesquelles doit être justifiée, du point de vue comptable, la dépense correspondante, le forfait n'étant qu'une modalité de fixation du prix et non un mode de passation du marché. Dès lors, si le montant du forfait dépasse le plafond au-dessus duquel un écrit est nécessaire, un marché écrit doit être passé, que l'assemblée délibérante doit avoir autorisé dans les conditions habituelles. Ce marché dûment autorisé vaut justification de la dépense au soutien des mandats de payement (art. 90 de la loi du 5 avril 1884). Si, en revanche, le montant du forfait ne dépasse pas ledit plafond, il ne paraît pas indispensable de joindre une délibération spéciale du conseil municipal aux mandats de payement établis au profit des entrepreneurs ou fournisseurs, l'inscription des crédits correspondants au budget communal valant autorisation du conseil municipal, sauf restriction spéciale édictée par l'autorité de tutelle. Il va sans dire que la fixation d'un forfait ne dispense en aucun cas de la justification du service fait.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6998. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'un acte authentique en date du 20 avril 1956, deux jeunes époux ont acquis un immeuble pour se loger. Le mari, appartenant à la classe 52/2, a été rappelé sous les drapeaux huit jours après cette acquisition. Les intéressés, qui avaient contracté un emprunt dont le premier versement d'intérêts arrive à échéance, étant dans l'impossibilité de faire face à ce versement, ont décidé de revendre cet immeuble. Ils avaient obtenu l'exonération des droits d'enregistrement au titre de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, qui vont de ce fait se trouver exigibles, par suite de cette seconde vente. Il demande si ce grave préjudice pour cas de force majeure ne pourrait pas être évité et si l'exonération des droits pourrait être maintenue au profit de ce jeune homme rappelé sous les drapeaux. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Pour faire procéder à cet effet à une enquête par le service local de l'enregistrement, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties intéressées, ainsi que du notaire rédacteur de l'acte du 20 avril 1956.

7087. — **M. Amédée Bouquerel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret et les arrêtés d'application de la taxe différentielle sur les automobiles prévoit trois paliers de taxation, voitures jusqu'à cinq ans d'âge, voitures de cinq à vingt ans, voitures de vingt à vingt-cinq ans, et l'exonération totale au-delà de vingt-cinq ans, avec comme point de départ la date de première mise en circulation. Pour les voitures immatriculées postérieurement à

1950, les cartes grises portent mention de la date de la première mise en circulation, il n'y a donc aucune difficulté pour cette catégorie de voitures. Par contre, cette date de première mise en circulation ne figure pas pour les voitures plus anciennes, ce qui rend impossible, par le simple examen de la carte grise, la détermination de la date de première mise en circulation. Il lui demande, dans ces conditions, comment les intéressés pourront faire la preuve de la date de la première mise en circulation. (*Question du 15 novembre* 1956.)

Réponse. — Lorsque les indications portées sur la carte grise ne permettent pas de déterminer la date exacte, mais seulement l'année de la première mise en circulation, le véhicule est présumé avoir été mis en circulation avant le 1er octobre de ladite année. A défaut de toute indication sur la carte grise à cet égard, il appartient au propriétaire du véhicule d'indiquer, sous sa responsabilité, la date de cette première mise en circulation: il lui est loisible de tenir compte, à cet effet, de la date de construction du véhicule donnée par le constructeur ou par les ouvrages techniques spécialisés.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **7065** posée le 6 novembre 1956 par **M. Joseph Raybaud.**

7090. — **M. Jacques Verneuil** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le décret du 2 novembre 1955 a fixé les droits aux allocations familiales, allocation compensatrice, allocation de salaire unique et de la mère au foyer, des travailleurs agricoles dont l'activité est mixte. Ce décret prévoit notamment que dans le cas d'une activité salariée supérieure à onze jours, et d'une exploitation supérieure à l'exploitation-type, ni l'allocation de salaire unique, ni l'allocation de la mère au foyer ne sont dues. Il lui demande: 1° Si cette règle ne néglige pas d'une part, le principe selon lequel deux revenus professionnels cumulés sur une même tête ne font pas obstacle à l'attribution de l'allocation de salaire unique et, d'autre part, si la tolérance posée par le même décret du 2 novembre 1955 selon laquelle l'activité coutumière de l'épouse aux travaux de l'exploitation, ne s'oppose pas à l'attribution de l'allocation de la mère au foyer. La règle précitée atteint, en effet, en particulier d'une façon regrettable, les ramasseurs de lait salariés de coopératives laitières dont l'activité quotidienne s'étend généralement de 5 heures à midi, ce qui leur permet parfaitement par ailleurs, la mise en valeur d'une exploitation égale ou supérieure à l'exploitation-type, sans qu'il puisse être valablement présumé que c'est en fait l'épouse qui met cette exploitation en valeur. 2° Si une interprétation libérale du décret du 2 novembre 1955 de la part des caisses d'allocations familiales agricoles ne peut pas être admise. (*Question du 15 novembre* 1956.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'allocation de salaire unique, le décret n° 1429 du 2 novembre 1955 est conforme à l'article 2 de la loi n° 1045 du 6 août 1955 qui dispose notamment: « Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique, au titre de cette dernière activité, à condition que l'activité non salariée ne soit que secondaire ». D'autre part, il est exact qu'il résulte du décret précité que l'activité professionnelle du conjoint sur l'exploitation, faisant obstacle à l'octroi de l'allocation de la mère au foyer, est présumée lorsqu'un allocataire se prévaut de deux activités qui en raison de l'importance qu'elles atteignent, ne peuvent normalement être exercées à la fois, par une seule personne. Il en est ainsi, comme l'expose l'honorable parlementaire, lorsque l'activité salariée est égale ou supérieure à la moitié du nombre de jours ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles et que l'importance des terres mises en valeur atteint ou dépasse celle de « l'exploitation-type ». Cette règle trouve sa justification dans le fait que les normes d'activité fixées dans le cadre du département pour l'ouverture du droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles et s'exprimant en nombre de jours de travail salarié et en superficie ou en revenu cadastral des terres exploitées, correspondent à une activité professionnelle normale procurant à celui qui l'exerce des moyens normaux d'existence. 2° Des instructions ont été données aux caisse d'allocations familiales agricoles pour que la situation des travailleurs mixtes soit examinée avec bienveillance, afin que le montant des prestations perçues par eux ne se trouve pas réduit par suite de l'application des textes précités.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **7066** posée le 6 novembre 1956 par **M. Philippe d'Argenlieu.**

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7081. — A la suite de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 7002 du 30 octobre 1956, **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° s'il ne lui paraît pas utile d'envisager une amélioration sensible des moyens dont il dispose pour sa politique de peuplement (la réponse à la question 7002 fait en effet état de moyens limités); 2° s'il n'estime pas utile d'étendre des expériences déjà tentées, soit à des « personnes déplacées », soit à des réfugiés politiques. (*Question du 13 novembre* 1956.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population estime, en effet, que la mise en œuvre d'une véritable politique du peuplement telle qu'elle a été définie par le décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministère de la santé publique et de la population, exigerait des moyens financiers très supérieurs à ceux qui lui sont alloués annuellement à cet effet. Les crédits actuels, malgré certains relèvements obtenus ces dernières années, permettent seulement de poursuivre quelques expériences limitées visant soit la métropole, soit l'Union française. Les impératifs financiers n'ont pas permis jusqu'à ce jour de dégager les crédits nécessaires pour étendre à un grand nombre de régions rurales en voie d'abandon des expériences de peuplement du type de celles qui ont été réalisées dans le Vaucluse, dans les Landes ou dans la Drôme. Sans doute, la mise en œuvre systématique d'une telle politique nécessite-t-elle également l'intervention de fonds internationaux. C'est ainsi que pour l'expérience du Vaucluse et des Landes, une participation a pu être obtenue respectivement du Haut comité des Nations unies pour les réfugiés et du Gouvernement de Bonn. C'est ainsi également que le projet actuellement à l'étude pour l'implantation d'exploitants italiens dans les Basses-Alpes prévoit une aide substantielle du fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe. Les crédits supplémentaires demandés par le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population pour assurer la participation française à ce projet permettraient de développer dans l'avenir les réalisations de ce genre en faisant appel à des personnes déplacées ou à des réfugiés ou à d'autres étrangers (italiens notamment). Tel est le sens des efforts actuellement déployés par le secrétariat d'Etat à la santé publique dans le domaine du peuplement des zones rurales en voie d'abandon.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7070. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les conserveurs de poissons participent largement aux efforts tentés par les pêcheurs pour rechercher le poisson et le capturer par les procédés les plus modernes. Il lui demande: 1° si, pour l'application de l'article 230 du code général des impôts et de l'article 3 de l'annexe n° 1 une demande d'exonération peut être prise en considération par le comité départemental de l'enseignement technique lorsqu'elle porte sur une subvention consentie par un fabricant de conserves de poissons à une école locale de pêche, l'industrie exercée dépendant étroitement de la pêche maritime et de la bonne formation des marins pêcheurs côtiers; 2° dans l'affirmative, le pourcentage du montant brut de la taxe qu'il est possible d'affecter à cette subvention. (*Question du 6 novembre* 1956.)

Réponse. — 1° Il est reconnu aux fabricants de conserves la possibilité de subventionner une école de pêche au titre de la formation professionnelle des ouvriers qualifiés, mais l'exonération de la taxe d'apprentissage qui peut s'ensuivre ne saurait être accordée de plein droit sans tenir compte des dispositions de l'article 10 de l'annexe I au code général des impôts selon lesquelles le comité départemental de l'enseignement technique examine le bien fondé de la demande d'exonération tant au point de vue de la réalité de la dépense invoquée qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée; 2° le pourcentage de ce chef ne peut être supérieur à 5 p. 100 du montant de la taxe brute due par le fabricant de conserves.

M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **6778** posée le 19 juin 1956 par **M. Alphonse Thibon.**

INTERIEUR

7019. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si la commission départementale du conseil général peut obtenir que les marchés pour fournitures de matériaux nécessaires à la réfection des chemins départementaux lui soient soumis pour avis, soit pour approbation, préalablement à la conclusion définitive des marchés, et quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui traitent de cette question. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées du décret-loi du 14 juin 1938 (art. 21), du décret du 25 octobre 1938 (art. 11 et 20) et de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1943 portant instruction générale sur le service des chemins départementaux (art. 21) que les marchés de travaux, fournitures et transports concernant les chemins départementaux sont passés par le préfet agissant au nom du département, sans consultation préalable de la commission départementale.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.